

Administration générale  
et finances

**Règlement pour la Municipalité**  
**Révision partielle**  
**Réponse au postulat de M. Fabrice Ghelfi : « Rétrocession des indemnités perçues**  
**pour l'exercice d'autres mandats politiques »**

*Rapport-préavis N° 2010/13*

Lausanne, le 10 mars 2010

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### 1. Objet du préavis

La Municipalité saisit l'occasion de la réponse au postulat Ghelfi demandant la rétrocession des indemnités allouées aux membres de la Municipalité exerçant un autre mandat politique pour réviser les articles du Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965 touchés par les modifications constitutionnelles et légales intervenues depuis 2003, date de la dernière révision.

Après avoir succinctement rappelé les modifications du règlement qui se sont succédées depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, la Municipalité en analyse les différents articles à la lumière des bases juridiques actuelles (lorsqu'il en existe) ou de l'histoire. Elle expose ensuite les motifs qui la poussent à répondre au postulat Ghelfi en proposant une solution différente de celle suggérée.

### 2. Table des matières

<b>1. Objet du préavis</b>	<b>1</b>
<b>2. Table des matières</b>	<b>1</b>
<b>3. Abréviations</b>	<b>2</b>
<b>4. Etendue de la révision</b>	<b>2</b>
<b>5. Evolution du Règlement</b>	<b>3</b>
5.1 Situation antérieure à 1895	3
5.2 Révision de 1895	3
5.3 Révision de 1906	4
5.4 Révision partielle de 1914	5
5.5 Amorce de révision de 1924	5
5.6 Révision de 1932	6
5.7 Révision de 1945	6
5.8 Révision partielle de 1965	7

5.9	Révision partielle de 1970	7
5.10	Révisions partielles de 1981 – 1982	7
5.11	Révision partielle de 1988	8
5.12	Révision partielle de 1995	8
5.13	Révision partielle de 2003	8
<b>6.</b>	<b>Analyse du règlement actuel</b>	<b>8</b>
<b>7.</b>	<b>Postulat Fabrice Ghelfi et consorts</b>	<b>25</b>
7.1	Rappel	25
7.2	A propos des doubles mandats électifs	26
7.3	Indemnités parlementaires	27
7.4	Restitution des indemnités parlementaires : la solution de 1995	28
7.5	Une nouvelle solution	29
<b>8.</b>	<b>Projet de règlement Santschi : Instauration d’une commission des tarifs et émoluments</b>	<b>33</b>
<b>9.</b>	<b>Nouveau règlement pour la Municipalité</b>	<b>33</b>
9.1	Commentaires article par article	33
9.2	Règlement de la Municipalité	36
<b>10.</b>	<b>Modifications soumises au Conseil communal</b>	<b>56</b>
<b>11.</b>	<b>Conclusions</b>	<b>56</b>

### 3. Abréviations

CCS	Code civil suisse
CO	Code des obligations
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l’exercice des droits politiques du 16 mai 1989
LGC	Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007
LMAP	Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l’Assemblée fédérale et sur les contributions aux groupes du 18 mars 1988
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008
LSM	Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969
OMAP	Ordonnance de l’Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires du 18 mars 1988
RCCL	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979
RM	Règlement pour la Municipalité de Lausanne
ROCF	Recueil d’organisation comptable et financière
RPAC	Règlement pour le personnel de l’administration communale

### 4. Etendue de la révision

La dernière révision du Règlement de la Municipalité est intervenue en 2003. Depuis lors, plusieurs modifications importantes ont été apportées au dispositif juridique vaudois concernant les communes

et les droits politiques (nouvelle Constitution cantonale et adaptations concomitantes de la Loi sur les communes – LC – et de celle sur l'exercice des droits politiques – LEDP). Il était donc nécessaire de procéder à la révision des dispositions communales touchées par ces révisions. La Municipalité a saisi cette occasion pour examiner chaque article de son règlement dans une perspective historique (la disposition n'est-elle pas devenue désuète ?) et légale (la disposition ne constitue-t-elle pas la simple répétition d'une norme juridique supérieure ?).

En dépit du nombre important de modifications proposées, le résultat des travaux entrepris par la Municipalité ne peut pas être considéré comme une révision totale de son règlement. Plusieurs articles n'appelaient aucune modification. Ils ont été maintenus même si plusieurs d'entre eux ont été déplacés en raison du nouveau découpage du règlement. Compte tenu de cela, votre Conseil n'est habilité à se prononcer que sur les articles nouveaux ou modifiés.

## 5. Evolution du Règlement

### 5.1 Situation antérieure à 1895

La publication du Bulletin du Conseil communal ayant débuté en 1886, on n'a procédé à aucune recherche pour retrouver les textes juridiques qui encadraient les activités de la Municipalité avant cette date. La révision entreprise à partir de 1893 fournit cependant quelques informations à leur sujet<sup>1</sup>. On apprend ainsi que deux règlements déterminaient l'organisation de l'exécutif communal ainsi que l'activité et les compétences de ses membres :

1. le règlement organique du 26 décembre 1881 ;
2. le règlement intérieur du 18 juin 1883.

Rédigés sous l'empire de la Loi du 26 mai 1862 sur l'organisation des autorités communales, ces règlements prévoyaient en particulier une division de l'administration communale en directions. Le préavis consacré en 1914 au taux d'occupation des membres de la Municipalité fournit quelques précisions supplémentaires à propos de l'organisation prévalant avant 1881 puis dès l'adoption du règlement organique de 1881 :

« Dans l'ancienne organisation municipale, (...) le nombre des membres de la Municipalité était assez considérable. Mais cette autorité ne constituait guère qu'un corps consultatif, à la tête duquel se trouvait un seul magistrat permanent, le syndic. Pour l'étude des questions, la Municipalité se divisait en un certain nombre de sections : section des finances, section des travaux publics, section de police, et les fonctions des conseillers municipaux, sauf celles du syndic, consistaient presque uniquement à siéger dans ces commissions, dans les séances plénières de la Municipalité et dans celles du Conseil communal.

» En 1881, on a adopté l'organisation actuelle par dicastères. Chacun des membres de la Municipalité en dirige un ou plusieurs. Cette réforme a porté d'excellents fruits. Tout en la consacrant, le règlement de la Municipalité laissait aux membres de celle-ci la faculté d'employer une partie de leur temps à d'autres occupations permanentes.<sup>2</sup> »

### 5.2 Révision de 1895

Entreprise dès 1893, la révision des dispositions réglementaires concernant la Municipalité a notamment pour objectifs :

---

<sup>1</sup> Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 74 ss.

<sup>2</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, p. 622.

- de mettre les règlements existants en harmonie avec la Loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales ;
- de clarifier la situation des membres de la Municipalité en leur qualité de fournisseurs éventuels de la Commune (proscrite sous réserve de situations exceptionnelles où un tel rapport est nécessaire ou avantageux pour la Ville) ;
- de répartir de manière plus égale le travail entre les membres de l'exécutif ;
- de préciser les bases de la rémunération des collaborateurs de l'administration communale.

Le projet de règlement présenté au Conseil communal réunit les dispositions relatives à la Municipalité elle-même (nomination, organisation générale et organisation intérieure), aux attributions des subdivisions de l'administration (syndic, cinq directions, commission de police), à la comptabilité communale et au personnel communal (fonctions et rétributions)<sup>3</sup>.

Le projet municipal<sup>4</sup> soulève en particulier la question de la répression des contraventions qui, confiée à des conseillers municipaux, représente une charge de travail jugée excessive. A l'instar de la situation existant dans d'autres cantons, les autorités lausannoises souhaitent pouvoir confier ces tâches à un fonctionnaire communal.

Les travaux de la commission portent notamment<sup>5</sup> sur le statut des conseillers municipaux. Certains souhaitent que l'ensemble des membres de la Municipalité consacrent l'entier de leur temps à leur charge (ce qui n'était alors le cas que du syndic). Cette solution est toutefois écartée. Le syndic demeure ainsi le seul à devoir consacrer tout son temps à sa charge alors que ses quatre collègues « doivent consacrer à leurs fonctions tout le temps nécessaire à une bonne et prompt expédition des affaires ».

### 5.3 Révision de 1906

Entreprise en 1905<sup>6</sup>, la révision du règlement de 1895 a essentiellement pour objectifs :

- de tenir compte des modifications apportées à l'organisation de l'administration depuis l'adoption du règlement de 1895 ;
- d'intégrer au règlement les attributions judiciaires conférées au syndic par le Code de procédure pénale.

La révision s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage des tâches entre les directions de l'administration communale. Elle prévoit de conférer à la Municipalité la capacité de transférer certaines unités (« services spéciaux ») d'une direction à l'autre sans nécessiter la présentation de préavis au Conseil communal. La nécessité de créer une direction autonome des services industriels est soulevée à cette occasion, cette décision impliquant soit la fusion de deux directions existantes (de manière à ne pas modifier l'effectif des conseillers municipaux), soit le passage à une Municipalité composée de six élus<sup>7,8</sup>.

---

<sup>3</sup> Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 113 ss.

<sup>4</sup> Bulletin du Conseil communal, 1894, pp. 412 ss et pp. 463 ss.

<sup>5</sup> Une part importante des débats est consacrée à la question des traitements (des membres de la Municipalité et des collaborateurs de l'administration). Ce thème n'est toutefois pas en rapport avec l'objet du présent rapport-préavis.

<sup>6</sup> Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 17 ss, 1021 ss, 1190 ss, 1196 ss.

<sup>7</sup> Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 17 ss.

<sup>8</sup> La question de la création d'une Direction des services industriels est relancée dans une interpellation — transformée en motion — dont l'auteur s'inquiète de la longueur des travaux de la commission chargée de l'examen du projet municipal. Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 1021 et 1191 ss.

Les travaux de la commission chargée d'examiner les propositions municipales durent plus d'une année<sup>9</sup>. Ils portent en particulier sur l'organisation générale de la Municipalité ainsi que sur le traitement et les obligations de ses membres. La commission propose la création d'une sixième direction (celle des Services industriels) tout en maintenant à cinq l'effectif de l'exécutif, proposition combattue par une minorité qui souhaite porter à sept le nombre des conseillers municipaux. Le taux d'activité de ces derniers retient également l'attention de la commission qui se divise à ce sujet, une minorité proposant qu'ils consacrent tout leur temps à leur charge<sup>10</sup>.

Les travaux du Conseil communal s'étalent sur dix mois<sup>11</sup>. L'examen des propositions municipales amendées par la commission du Conseil donne même lieu à un deuxième débat. S'agissant plus particulièrement des dispositions concernant la Municipalité, le Conseil confirme son effectif de cinq membres dont seul le syndic doit tout son temps à sa charge. En raison de la création d'une direction autonome des services industriels, un des membres de la Municipalité est simultanément en charge de deux directions.

#### 5.4 Révision partielle de 1914

Par voie de motion, le Conseil communal demande à ce que chacun des membres de la Municipalité doive tout son temps à sa charge, sans pour autant que la fonction soit incompatible avec un mandat de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales<sup>12</sup>. Le projet soumis par la Municipalité va dans ce sens mais, plutôt qu'indiquer que les conseillers municipaux doivent tout leur temps à leur charge, il prévoit que leur charge n'est pas compatible avec l'exercice permanent d'une autre profession<sup>13</sup>. Il est adopté avec sa conséquence financière : une augmentation du traitement servi aux membres de la Municipalité<sup>14</sup>.

#### 5.5 Amorce de révision de 1924

Soucieuse d'adapter le règlement aux modifications survenues depuis 1906 et priée par le Conseil communal d'entreprendre un programme d'économies consistant notamment à « démunicipaliser » tous les services communaux susceptibles de l'être, la Municipalité présente, en décembre 1924, un préavis proposant de réviser une quarantaine d'articles. S'agissant plus particulièrement du fonctionnement de l'exécutif communal, le projet propose d'enregistrer la suppression de la Direction des domaines et des services spéciaux<sup>15</sup>.

Après plusieurs mois de travaux, la commission chargée d'examiner le rapport-préavis constate que sa tâche est rendue difficile par l'absence d'éléments de comparaison. Elle relève en outre que des articles maintenus mériteraient d'être révisés. Elle décide par conséquent de suspendre ses travaux et

---

<sup>9</sup> Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 1012 et 1190 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal, 1906, pp. 99 ss, 290 ss, 340 ss, 389 ss, 448 ss, 582 ss, 637 ss, 682 ss, 723 ss, 786 ss, 837 ss, 883 ss, 942 ss, 1039 ss, 1084 ss, 1100 ss, 1104 ss, 1170, 1238.

<sup>10</sup> Sans pour autant exiger qu'ils renoncent à occuper d'autres fonctions électorales (à l'échelon cantonal ou fédéral). Ce point sera toutefois repris plus bas dans le rapport-préavis.

<sup>11</sup> Bulletin du Conseil communal, 1906, pp. 99 ss, 290 ss, 340 ss, 389 ss, 448 ss, 582 ss, 637 ss, 682 ss, 723 ss, 786 ss, 837 ss, 883 ss, 942 ss, 989 ss, 1039 ss, 1084 ss, 1100 ss, 1104 ss, 1170 ss et 1238 ss.

<sup>12</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 44, 79 ss, 125 ss.

<sup>13</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss et plus particulièrement pp. 624-5 pour ce qui concerne la manière de libeller le nouvel art. 10.

<sup>14</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome II, pp. 40 ss.

<sup>15</sup> Bulletin du Conseil communal, 1924, pp. 656 ss.

de ne les reprendre que lorsque la Municipalité lui aura soumis un préavis complémentaire présentant dans son intégralité le projet de règlement révisé<sup>16</sup>.

Ce n'est qu'en 1931 que la Municipalité est en mesure de donner suite à la demande du Conseil communal. Les travaux relatifs à cette nouvelle révision sont présentés à la section suivante.

### 5.6 Révision de 1932

Dans le préavis qu'elle présente à la fin de l'année 1931<sup>17</sup>, la Municipalité rappelle que les dispositions concernant le fonctionnement de l'exécutif communal sont rassemblées dans quatre textes distincts qui ont tous connu des modifications depuis leur adoption par le Conseil communal :

1. Règlement pour la Municipalité du 27 juillet 1906 ;
2. Règlement pour le personnel ouvrier de la Commune de Lausanne du 17 décembre 1907 ;
3. Règlement intérieur pour les bureaux de l'Administration communale du 13 janvier 1911 ;
4. Règlement organique et intérieur de la Direction des Services industriels du 9 juin 1908.

La révision proposée par la Municipalité repose en premier lieu sur la séparation des dispositions relatives à l'exécutif proprement dit et de celles concernant le personnel. C'est ainsi que la Municipalité soumet au Conseil communal :

- un règlement pour la Municipalité fixant son organisation et la répartition du travail entre les diverses directions ;
- un règlement pour le personnel de l'Administration communale réglant les rapports entre la Municipalité et le personnel communal et définissant les obligations et les droits de celui-ci.

Les débats du Conseil communal portent notamment sur l'effectif de la Municipalité<sup>18</sup>. La proposition de passer de cinq à sept membres est une nouvelle fois refusée. Le Conseil débat en outre de la possibilité accordée aux membres de la Municipalité de faire partie du conseil d'administration d'une société privée poursuivant un but lucratif et, contre l'avis d'une minorité, accepte à condition que la Municipalité accorde son autorisation.

Suite à la révision, le règlement de la Municipalité comprend les sections suivantes :

- Nomination et organisation générale de la Municipalité
- Organisation intérieure de la Municipalité
- Attributions du syndic
- Attributions des directions
- Budget et comptabilité générale

### 5.7 Révision de 1945

La révision porte principalement sur le passage de cinq à sept du nombre des membres de la Municipalité<sup>19</sup>. Des restrictions sont par ailleurs apportées à la possibilité offerte aux conseillers municipaux de siéger dans des conseils d'administration de sociétés poursuivant des buts lucratifs : outre qu'ils doivent être autorisés par l'exécutif communal, ces mandats ne sont possibles qu'à la condition que la Commune y ait un intérêt manifeste. Suite à cette révision, le règlement comprend les sections suivantes :

- nomination et organisation générale de la Municipalité ;

---

<sup>16</sup> Bulletin du Conseil communal, 1928, Tome I, pp. 173 ss.

<sup>17</sup> Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>ème</sup> semestre, pp. 473 ss.

<sup>18</sup> Bulletin du Conseil communal, 1932, pp. 449 ss, 540 ss, 567 ss, 608 ss et 646 ss.

<sup>19</sup> Bulletin du Conseil communal, 1945, pp. 446 ss, 859 ss, 881 ss, 916 ss et 1089. Le texte du règlement adopté figure aux pages 916 et suivantes.

- traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité ;
- organisation intérieure de la Municipalité ;
- attributions du syndic ;
- organisation des directions ;
- budget et comptabilité générale ;
- gestion.

### 5.8 Révision partielle de 1965

Vingt ans après la révision intégrale du règlement, la révision entreprise a principalement pour objectif d'intégrer les modifications légales consécutives au remplacement de la Loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales et de la Loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales par la Loi du 28 février 1956 sur les communes<sup>20</sup>. Les propositions municipales sont modifiées par la commission du Conseil communal chargée de l'examen du préavis. On mentionnera, parmi les dispositions réglementaires touchées par la révision :

- le passage de deux à trois du nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales ;
- l'abandon de l'énumération des services rattachés à chaque direction ;
- l'introduction de l'obligation faite aux conseillers municipaux siégeant dans les organes de sociétés à but lucratif de restituer les tantièmes perçus en leur qualité d'administrateur.

### 5.9 Révision partielle de 1970

Elle a essentiellement pour finalité d'adapter le règlement aux dispositions de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1970. La révision ne concerne que l'art. 27 du règlement (art. 28 dans la numérotation actuelle)<sup>21</sup>.

### 5.10 Révisions partielles de 1981 – 1982

Une première révision découle de la modification constitutionnelle introduisant l'élection des municipalités par les assemblées de commune. Elle introduit des dispositions concernant l'élection générale ainsi que l'élection complémentaire<sup>22</sup>.

Plus tard dans l'année, la Municipalité répond à une motion demandant simultanément le maintien du nombre de ses membres autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais la réduction à deux seulement de ceux autorisés à siéger au Grand Conseil, aucun cumul Chambres fédérales – Grand Conseil vaudois n'étant au surplus admis. Au terme de ses travaux, le Conseil communal adopte la proposition municipale consistant à ramener à deux le nombre des membres de l'exécutif communal autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais à ne pas limiter le nombre des conseillers municipaux siégeant au Grand Conseil<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 583 ss, 1210 ss, 1229 ss, 1366 ss, 1413 ss.

<sup>21</sup> Bulletin du Conseil communal, 1970, pp. 151 ss et 404 ss.

<sup>22</sup> Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 1597 ss et 1615 ss.

<sup>23</sup> Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 770 ss et 803 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal, 1982, 248 ss et 347 ss.

### 5.11 Révision partielle de 1988

Il s'agit d'une révision mineure dans la mesure où elle ne fait que préciser l'âge limite à partir duquel les membres des commissions dont la nomination appartient à la Municipalité sont relevés de leur mandat (70 ans). Sous réserve de dérogations, cette disposition est applicable, par analogie, aux personnes que la Municipalité désigne pour représenter la Commune dans les comités de divers organes<sup>24</sup>.

### 5.12 Révision partielle de 1995

Hormis quelques adaptations rédactionnelles, la révision porte principalement sur l'obligation faite aux membres de la Municipalité de reverser à la Caisse communale l'intégralité des indemnités perçues en qualité de représentants de la Ville de Lausanne dans les organes de sociétés à but lucratif ainsi que dans les sociétés sans but lucratif. Elle concerne en outre le versement, à la Caisse communale, d'une partie des indemnités reçues par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales. Enfin, la révision touche les indemnités allouées aux membres de la Municipalité qui renoncent – de manière volontaire ou contrainte – à exercer leur charge<sup>25</sup>.

### 5.13 Révision partielle de 2003

Constatant que les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité se sont considérablement complexifiées suite à la révision de la législation fédérale, la Municipalité propose de détacher les articles concernant ce domaine du RM et de les réunir dans un règlement ad hoc (Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité)<sup>26</sup>.

## 6. Analyse du règlement actuel

Les sections qui suivent reprennent successivement les différents articles du règlement en vigueur. Chaque disposition donne lieu à une présentation succincte rappelant son origine et, le cas échéant, la base juridique sur laquelle elle se fonde actuellement. La Municipalité livre son appréciation sur la nécessité de les conserver, de les abandonner ou de les modifier.

**Article premier — La Municipalité est composée de sept membres y compris le syndic, qui en est le président.**

Alors qu'elle était auparavant composée de nombreux membres formant un corps consultatif ayant à sa tête un seul magistrat permanent (le syndic), la Municipalité est formée, à partir de 1881, de cinq conseillers municipaux, un seul d'entre eux (le syndic) consacrant tout son temps à sa tâche. A partir de 1914, tous doivent renoncer à exercer une autre activité à côté de leur charge de conseiller municipal. Le passage à sept membres intervient en 1945.

La base légale relative à l'effectif de la Municipalité se trouve à l'article 47 LC. L'organisation des municipalités (nombre de membres) étant variable, il est nécessaire de conserver cet article.

**Art. 2 — Les membres de la Municipalité sont choisis parmi les membres de l'assemblée de commune. Ils sont élus tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune (art. 53 LC). Ils sont rééligibles.**

---

<sup>24</sup> Bulletin du Conseil communal, 1988, Tome I, pp. 1017 ss.

<sup>25</sup> Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

<sup>26</sup> Bulletin du Conseil communal, 2003, Tome I, pp. 562 ss.



L'élection des municipalités par les assemblées de commune est inscrite depuis 1980 dans la Constitution vaudoise. Auparavant, le Conseil communal choisissait en son sein les membres de l'exécutif communal.

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle Cst-VD et de la révision de la LEDP, l'énoncé de cet article ne correspond plus aux dispositions légales applicables. La base légale de l'élection des municipalités par le corps électoral se trouve à l'art. 149 Cst-VD. Celle concernant la durée du mandat des membres des municipalités et sa possible reconduction se trouve à l'art. 32 LEDP. Celle concernant la date des élections communales se trouve à l'art. 81 LEDP. Le choix des membres de la Municipalité parmi le corps électoral se déduit de l'art. 144 Cst-VD qui décrit la composition du corps électoral communal et précise que ses membres possèdent – entre autres – le droit d'éligibilité à l'échelon de la commune.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son règlement des dispositions existant dans des lois cantonales auxquelles les autorités communales ne sauraient déroger.

***Art. 3 — Le syndic est choisi parmi les membres de la Municipalité. Il est élu tous les quatre ans, le quatrième dimanche de novembre, par l'assemblée de commune (art. 58 LC). Il est rééligible.***

Les remarques formulées à propos de l'art. 2 sont pour l'essentiel également valables pour l'article 3. La base légale concernant les modalités d'élection du syndic se trouve à l'art. 84 LEDP. Il n'existe en revanche aucune disposition topique précisant que le syndic est rééligible. Ce droit peut être déduit du fait qu'aucune disposition n'interdit sa réélection.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son règlement des dispositions existant dans des lois cantonales auxquelles les autorités communales ne sauraient déroger.

***Art. 4 — En cas de vacance dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune convoquée à l'extraordinaire par le préfet, sur décision du Département de l'intérieur et de la santé publique.***

***Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire.***

***Art. 5 — En cas de démission ou de décès du syndic, il est d'abord pourvu à la vacance au sein de la Municipalité selon article 4 ci-dessus, premier alinéa.***

***Une fois la Municipalité complétée, l'assemblée de commune est à nouveau convoquée pour l'élection du syndic.***

L'élection complémentaire d'un membre de la Municipalité est évoquée à l'art. 82, ch. 2 LEDP. Ce dernier précise que les règles valant pour l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État sont applicables sous réserve des dispositions relatives aux candidats ayant le droit de se présenter au deuxième tour.

L'art. 81 a, ch. 5 LEDP précise que l'élection complémentaire s'effectue selon le système majoritaire à deux tours. L'art. 81 a, ch. 6 LEDP dispose, en cas de vacance du syndic, que le corps électoral commence par élire un nouveau membre de la municipalité, la désignation du syndic donnant lieu à une nouvelle élection.

L'art. 32, ch. 3 LEDP dispose qu'il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsqu'un mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

L'art. 10 ch. 2 LEDP précise qu'il appartient au préfet, sur décision du département en charge des droits politiques, de convoquer les électeurs pour les scrutins communaux autres que les scrutins fédéraux et cantonaux ou les élections générales communales.

Compte tenu des précisions contenues dans la législation cantonale, le RM peut se borner à préciser que la démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont signalés au préfet chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.

**Art. 6 — Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les germains de sang ne peuvent faire partie en même temps de la Municipalité (art. 48 LC).**

*Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.*

*Les incompatibilités pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux liens créés par le mariage. Si un mariage crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux le sort décide (Loi sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).*

La question des incompatibilités est désormais réglée par l'art. 48 LC.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son règlement des dispositions existant dans une loi cantonale à laquelle les autorités communales ne sauraient déroger.

**Art. 7 — La Municipalité nomme un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires remplaçants ou adjoints.**

*Le secrétaire et les secrétaires remplaçants ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité, aux termes de l'article 6 du présent règlement.*

Le rôle du secrétaire municipal est évoqué à l'art. 67 LC qui traite de la régularité des actes de la Municipalité. Cet article mentionne en outre l'existence d'un remplaçant du secrétaire municipal. Les incompatibilités entre syndic et secrétaire municipal font l'objet de l'art. 51 LC (avec renvoi à l'art. 48 LC).

L'utilité — marginale — de cet article du RM réside dans le fait qu'il précise : a) que le secrétaire municipal peut être remplacé par une ou plusieurs personnes et b) que la Municipalité est l'autorité de nomination de ces collaborateurs.

La question de la dénomination de la fonction des personnes appelées à remplacer le secrétaire municipal ne revêt pas une importance cruciale. Au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, la fonction de *secrétaire municipal adjoint* correspond à celle d'un collaborateur du secrétariat municipal pouvant se substituer en tout temps au secrétaire municipal tandis que celle de *secrétaire municipal remplaçant* correspond à celle d'un collaborateur de l'administration communale désigné pour occuper la fonction de secrétaire municipal dans des circonstances particulières (indisponibilité du secrétaire et de ses adjoints, examen de dossiers de nature particulière<sup>27</sup>).

L'article doit subsister.

**Art. 8 — Les attributions et compétences municipales se répartissent entre les directions suivantes :**

1. *Administration générale ;*
2. *Direction de police et des sports ;*
3. *Direction des finances ;*
4. *Direction des travaux ;*
5. *Direction des écoles ;*
6. *Direction de la sécurité sociale et de l'environnement ;*
7. *Direction des services industriels.*

*L'administration générale est assumée par le syndic. L'organisation des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Elle informe aussitôt le Conseil communal de toute modification décidée.*

---

<sup>27</sup> Le chef du Service du personnel est également secrétaire municipal remplaçant. La Municipalité traite en sa présence — et en l'absence du secrétaire municipal — certaines questions relatives au personnel de l'administration communale.

***Les décisions prises par une direction en vertu d'une délégation de la compétence municipale sont, à moins que la loi ou un règlement n'en dispose autrement, susceptibles de recours à la Municipalité.***

***Celle-ci fixe, dans les limites arrêtées par le Conseil communal, les règles relatives à la procédure administrative, à la procédure de recours et à la communication des dossiers (PRM).***

L'art. 66 LC aborde la question de l'organisation des municipalités. Il prévoit en particulier la possibilité qu'elles se divisent en sections ou directions et que certaines de leurs attributions puissent être déléguées à ces subdivisions. La LC laisse ouverte la question de la compétence en matière de délégation de responsabilités (décision municipale éventuellement donnée sous la forme d'un règlement ou règlement pris par le Conseil communal).

L'expérience montre que la répartition des tâches entre les sept directions municipales connaît régulièrement des modifications. Depuis plusieurs législatures, la Municipalité a en outre constitué des délégations permanentes.

Ces constats militent en faveur de l'abandon de l'énumération des directions au profit d'une disposition précisant que la Municipalité s'organise librement et qu'elle fait part de sa décision au Conseil communal.

La question des délégations de compétences n'a jamais été vraiment réglée. Elle devrait donner lieu à des décisions formelles. De cette manière, les directions seraient au clair pour ce qui concerne les affaires qu'elles traitent directement et pour ce qui concerne les éventuels recours contre leurs décisions.

La question du recours contre les décisions de la Municipalité, de ses directions ou des structures s'étant vu déléguer des compétences municipales doit être abordée en référence à la LPA-VD.

La matière contenue dans l'actuel art. 8 RM devrait être répartie dans plusieurs articles :

- compétence municipale en matière d'organisation ;
- compétence municipale en matière de délégation de compétences ;
- recours contre les décisions de la Municipalité ;
- recours contre des décisions prises par les directions sur la base d'une délégation de compétences.

***Art. 9 — La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.***

***Elle peut, en outre, constituer des commissions consultatives qu'elle juge utiles.***

***Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. Chacune d'elles comprend au moins un membre du Conseil communal, et trois pour les commissions importantes.***

***En règle générale, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale.***

***La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, il en fixe les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.***

***Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège en dehors des heures de bureau et occasionne un notable accroissement de travail aux membres de l'administration qui en font partie, ceux-ci peuvent bénéficier aussi du jeton de présence, sur décision de la Municipalité.***

Un article du règlement spécifiquement consacré aux diverses commissions nommées par la Municipalité, à la nomination de leurs membres, à la tenue des procès-verbaux (par un collaborateur de l'administration communale) et à la rétribution de leurs membres apparaît pour la première fois en 1931, dans le projet de règlement issu des travaux de la commission du Conseil communal chargée

d'examiner le préavis municipal portant sur cet objet (art. 42)<sup>28</sup>. Le projet de révision remanié par la commission propose en outre un nouvel art. 43 autorisant la Municipalité à désigner des commissions spéciales pour l'étude d'un objet déterminé.

La formulation actuelle de cet article est à peu de choses près identique à celle adoptée lors de la révision du règlement adoptée en 1945<sup>29</sup>. Elle porte sur trois types de commissions dont deux ne relèvent pas des compétences municipales puisqu'elles sont instaurées en application de lois ou sur décision du Conseil communal. Seule relève de la Municipalité la constitution des commissions consultatives qu'elle juge utiles. C'est de ces dernières seulement que le règlement devrait tenir compte.

Compte tenu des arguments rappelés ci-dessus, le nouveau règlement de la Municipalité devrait simplement prévoir le droit, pour l'exécutif communal, d'instituer des commissions consultatives, de leur assigner une mission, d'en désigner les membres et de préciser les modalités de rétribution de ceux-ci.

***Art. 9 bis — Les membres des commissions, dont la nomination appartient à la Municipalité, sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.***

***La même règle s'applique aux représentants de la Commune, désignés par la Municipalité, dans les comités, conseils et autres organes d'institutions privées, des dérogations pouvant toutefois être consenties par l'autorité de nomination dans des cas particuliers.***

Ces dispositions ont été introduites en 1988. Alignées sur la pratique fédérale et sur la pratique cantonale, elles conféraient un caractère réglementaire à une décision prise en 1950 déjà par la Municipalité<sup>30</sup>.

Le maintien de ces dispositions s'impose dans la mesure où elles concernent les membres de commissions nommées par la Municipalité ou les personnes désignées par la Municipalité pour la représenter au sein d'organismes de toute nature.

***Art. 10 — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement, ni indirectement, des biens confiés à leurs soins.***

En 1883, constatant qu'il existait des inconvénients sérieux à ce qu'un membre de la Municipalité soit également fournisseur de la Commune, le Conseil communal a invité l'exécutif à prendre les mesures nécessaires<sup>31</sup>. Ce souci se concrétise, en 1893, dans le préavis portant révision du règlement de la Municipalité<sup>32</sup>. La disposition interdisant aux membres de la Municipalité (ou à leurs intermédiaires) de se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins renvoyait alors à l'art. 1126 CCS<sup>33</sup>. Cette disposition mérite de continuer de figurer dans la partie du règlement consacrée aux incompatibilités des membres de la Municipalité.

***Art. 11 — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune autre profession, ni aucune autre activité lucrative régulière.***

***Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.***

---

<sup>28</sup> Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>ème</sup> semestre, pp. 473 ss pour le préavis municipal et Bulletin du Conseil communal 1932, Tome I, p. 449 ss pour le rapport (de majorité) de la commission et le projet de règlement remanié.

<sup>29</sup> Bulletin du Conseil communal, 1945, p. 861 (il s'agit de l'art. 8).

<sup>30</sup> Rapport-préavis no 126, du 18 mars, 1988. Bulletin du Conseil communal 1988, Tome 1, pp. 1017 ss.

<sup>31</sup> Bulletin du Conseil communal, 1893, p. 76.

<sup>32</sup> Cf. art. 10. Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 114-115.

<sup>33</sup> Peut-être ferait-on aujourd'hui référence à l'art. 62 CO qui réprime l'enrichissement illégitime.

***La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.***

***La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.***

La question du taux d'occupation des membres de la Municipalité constitue une préoccupation ancienne. On peut ainsi lire, dans la retranscription des débats concernant le projet de règlement pour la Municipalité, que la nécessité de pouvoir confier l'administration de la Ville à des magistrats consacrant tout leur temps à leur fonction avait déjà été évoquée en 1850 par une commission du Conseil communal<sup>34</sup>. En dépit de cela, le projet de règlement soumis au Conseil communal en 1893<sup>35</sup> dispose, à son art. 7, que le syndic doit tout son temps à l'administration communale, que ses collègues (au nombre de quatre) doivent consacrer à leurs fonctions tout le temps nécessaire à une bonne et prompt expédition des affaires et qu'ils doivent faire acte de présence journalière dans les bureaux de leur direction. Cette solution est retenue au terme d'un long débat<sup>36</sup>.

Il faut attendre 1914 pour que l'idée de magistrats consacrant tout leur temps à leur charge prévale, suite à un débat révélant la persistance d'une opposition à cette solution<sup>37</sup>.

En disposant que les membres de la Municipalité consacrent tout leur temps à leur charge, le règlement modifié exclut la possibilité qu'ils exercent simultanément une autre profession. Les charges électives de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales ne tombent cependant pas sous le coup de cette interdiction<sup>38</sup>. Ce nouvel article ne règle pas la question des revenus qu'un membre de l'exécutif reçoit en sa qualité d'administrateur de sociétés à but lucratif. Ce thème est repris en 1932 et donne lieu à l'introduction d'une disposition subordonnant la participation d'un membre de la Municipalité au conseil d'administration d'une entreprise privée à l'autorisation de la Municipalité<sup>39</sup> (voir à ce sujet *infra*, sous art. 13).

Cette disposition ne ressort d'aucune loi. Elle doit être maintenue.

***Art. 12 — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. En aucun cas, l'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :***

- a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;***
- b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.***

***Pour le surplus, le sort décide.***

***Un membre de la Municipalité ne peut pas faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales.***

La question du double mandat électif exercé par des membres de la Municipalité se pose depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. En 1895, elle s'invite dans la discussion concernant le taux d'occupation des muni-

<sup>34</sup> Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 218 ss (communication du conseiller communal Gagnaux).

<sup>35</sup> Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 113 ss.

<sup>36</sup> Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 319-347.

<sup>37</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 125 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal 1914, Tome II, pp. 40 ss.

<sup>38</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss et 671 ss.

<sup>39</sup> Bulletin du Conseil communal, 1932, Tome I, pp. 449 ss et, plus particulièrement pp. 450 (bas) et p. 459 (art. 9).

cipaux<sup>40</sup>. Elle est tranchée en faveur de la compatibilité entre charge de conseiller municipal et mandat de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales.

La question est à nouveau à l'ordre du jour, en 1906, lorsque le Conseil communal débat de l'exercice d'une autre activité en marge de la charge de conseiller municipal et de la rétribution de ces derniers. Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de révision du règlement de la Municipalité pose qu'il peut être avantageux que la commune de Lausanne soit représentée au Grand Conseil et aux Chambres fédérales mais surtout qu'il ne convient de limiter ni la liberté de choix ni la volonté du corps électoral.

En 1914, le Conseil communal se penche sur un projet de révision (consécutif au dépôt d'une motion) tendant à obliger les membres de la Municipalité à consacrer tout leur temps à leur mandat tout en reconnaissant que cette obligation ne rend pas incompatible la charge de conseiller municipal et celle d'élus au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales. Cette fois encore, les avantages que les villes peuvent retirer de la présence de certains de leurs magistrats « au sein des conseils de la nation » sont mis évidence<sup>41</sup>.

Le Conseil communal reprend ce débat en 1932. Réaffirmant l'intérêt que la Commune peut trouver dans l'élection de conseillers municipaux au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales, le préavis municipal reprend tel quel le principe de la compatibilité entre charge de municipal et mandat électif au Grand Conseil, au Conseil national ou au Conseil des Etats<sup>42</sup>. Partagée entre majorité et minorité, la commission du Conseil communal est toutefois d'avis qu'il convient de limiter le nombre des municipaux élus aux Chambres fédérales (un seul pour la majorité de la commission qui prône le maintien d'une Municipalité de cinq membres et deux pour sa minorité qui défend le passage à sept membres) ou au Grand Conseil. En définitive, le Conseil se rallie à une position plus souple et renonce à limiter le nombre des municipaux siégeant aux Chambres fédérales ainsi qu'au Parlement cantonal<sup>43</sup>.

Le thème du double mandat est à nouveau évoqué lors de la révision de 1945<sup>44</sup> qui voit la Municipalité passer de cinq à sept membres. Le Conseil relève alors que si la présence de conseillers municipaux aux Chambres fédérales représente à certains égards un avantage pour la Commune, l'absence conjuguée et de longue durée de plusieurs d'entre eux peut en revanche être préjudiciable à la bonne marche des affaires. Il adopte une disposition limitant à deux le nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales. Dans le cadre du bref débat consacré à ce thème, suggestion est faite de ramener également à deux le nombre des municipaux autorisés à siéger au Grand Conseil. Cette hypothèse est cependant écartée<sup>45</sup>.

En 1965, la Municipalité propose de porter à trois le nombre de ses membres autorisés à siéger aux Chambres fédérales. Elle argumente en avançant que la limite en vigueur (deux) est trop restrictive et que l'augmentation de la députation lausannoise à Berne présente des avantages certains sans qu'il en résulte d'inconvénients dans la conduite des affaires de la Commune<sup>46</sup>. La commission du Conseil communal chargée d'examiner le préavis municipal complète cette disposition en proposant de ne pas autoriser un membre de la Municipalité à accepter simultanément un mandat aux Chambres fédérales et un mandat au Grand Conseil<sup>47</sup>. Les deux propositions sont adoptées.

---

<sup>40</sup> Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 333-4 et 347.

<sup>41</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss (p. 624 pour la citation).

<sup>42</sup> Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>ème</sup> semestre, pp. 473 ss et Bulletin du Conseil communal, 1932, p. 451 pour les arguments en faveur de la présence de conseillers municipaux au Grand Conseil et aux Chambres fédérales.

<sup>43</sup> Bulletin du Conseil communal, 1932, pp. 646 ss.

<sup>44</sup> Bulletin du Conseil communal, 1945, pp. 859 ss et 881 ss.

<sup>45</sup> Cf. plus particulièrement Bulletin du Conseil communal, 1945, p. 895.

<sup>46</sup> Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 583 ss et plus particulièrement p. 584 pour les arguments présentés à l'appui du nombre des municipaux autorisés à siéger à Berne.

<sup>47</sup> Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 1210 ss (pp 1211-1212 pour l'incompatibilité entre député au Grand Conseil et élu aux Chambres fédérales).

En 1981, la Municipalité répond à une motion Georges Peters demandant de restreindre le nombre des conseillers municipaux pouvant siéger au Grand Conseil tout en maintenant la situation réglementaire concernant le nombre de ceux autorisés à siéger aux Chambres fédérales<sup>48</sup>. Après avoir examiné les arguments développés par l'auteur de la motion, la Municipalité présente de manière détaillée tout ce qui plaide en faveur du maintien du statu quo (i.e. aucune limitation en ce qui concerne le Grand Conseil). Elle retient notamment que « (...) l'exercice simultané de la charge municipale et de la charge parlementaire cantonale ou fédérale se révèle lourd mais utile »<sup>49</sup>. Elle précise en outre qu'introduire la restriction proposée constituerait une limitation des droits populaires, le corps électoral étant seul en droit de décider qui il veut envoyer pour le représenter dans les parlements cantonal ou fédéral.

Le débat auquel le préavis municipal donne lieu ne porte pas sur le principe d'une participation de membres de la Municipalité aux travaux du Grand Conseil ou des Chambres fédérales (qui est très largement soutenu) mais sur le nombre de ceux autorisés à revêtir de telles charges. Estimant que la formulation des conclusions du préavis ne lui permet pas de s'exprimer à ce sujet, le Conseil communal renvoie le document à la Municipalité.

La Municipalité revient devant le Conseil en 1982 avec un nouveau rapport-préavis proposant de limiter à deux le nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais maintenant l'absence de toute limitation quant au nombre de conseillers municipaux autorisés à siéger au Grand Conseil. Se prononçant sur la base d'un rapport de majorité et d'un rapport de minorité, le Conseil approuve les propositions municipales<sup>50</sup>.

Ne reposant sur aucune base légale, les dispositions relatives à la limitation du nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil doivent subsister dans le règlement.

***Art. 13 — Les traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.***

***Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.***

***Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'article 11, alinéa 2, sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.***

***Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires, à l'exception de celle pour préparation des travaux parlementaires qui est rétrocédée à la caisse communale.***

L'art. 29 LC dispose que le Conseil communal arrête les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité en précisant que ces montants sont fixés sur proposition de la Municipalité. Le maintien du premier paragraphe de cet article ne serait dès lors pas indispensable. En revanche, le fait que les traitements des membres de la Municipalité bénéficient d'allocations de renchérissement et soient soumis aux mêmes mesures de solidarité que celles imposées au personnel communal doit trouver place dans le règlement.

Esquissée à propos de l'art. 11 (cf. *supra*), la question des dispositions relatives à l'incompatibilité entre charge de conseiller municipal et mandats rétribués dans des sociétés à but lucratif fait à nouveau l'objet de discussions en 1995. Suite au différend ayant opposé la Municipalité à l'un de ses membres, la règle portant sur le remboursement des tantièmes perçus en qualité d'administrateur est

---

<sup>48</sup> Bulletin du Conseil communal, 1978, pp. 1421 ss.

<sup>49</sup> Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 770 ss (p. 776 pour ce qui concerne la citation).

<sup>50</sup> Bulletin du Conseil communal, 1982, pp. 248 ss et 347 ss.

étendue à l'ensemble des indemnités perçues par les membres de l'exécutif, y compris celles allouées par des institutions à but non lucratif<sup>51</sup>.

Pendant longtemps, la question des dédommagements reçus par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales n'a fait l'objet d'aucune discussion. Il faut dire que, jusque en 1968, les parlementaires fédéraux ne recevaient que des indemnités journalières, des indemnités de déplacement et des indemnités de nuitée. La section 7.3 du présent rapport-préavis présente la situation actuelle en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires fédéraux ainsi qu'aux députés au Grand conseil.

Le thème de la rétrocession des indemnités parlementaires perçues par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales apparaît en 1989. Il est soulevé dans une motion du conseiller communal Gloor demandant une rétrocession partielle de ces indemnités. La Municipalité répond à cette motion en 1995<sup>52</sup>. Elle constate que l'administration communale est susceptible, dans certains cas, d'apporter un soutien dans la préparation de dossiers spécifiques et d'épauler les municipaux parlementaires dans l'organisation de leur travail sans que cela représente une mise à contribution excessive. En compensation, elle estime équitable qu'une partie des indemnités parlementaires perçues soit rétrocédée à la caisse communale et propose que ses membres parlementaires fédéraux versent à la caisse communale le montant destiné à la préparation des travaux parlementaires (12 000 francs lors de la rédaction du rapport-préavis 130, du 5 octobre 1995). La Municipalité précise à ce sujet que ce mode de faire est analogue à celui pratiqué, à l'échelon cantonal, pour les conseillers d'État parlementaires fédéraux.

Une analyse plus fouillée de cette disposition et de la nécessité de son maintien est entreprise à la section 7 du présent rapport-préavis.

***Art. 14 — Le Conseil communal de Lausanne édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.***

Le droit des membres de la Municipalité à une pension de retraite en cas d'invalidité ou de vieillesse fait son apparition dans le règlement lors de la révision de 1932<sup>53</sup>. Une modification fondamentale intervient en 2003<sup>54</sup>. Rédigé pour mettre la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité en conformité avec les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, le préavis no 2002/56 relève que « (ce domaine) est devenu si complexe qu'il n'a plus sa place dans le Règlement pour la Municipalité de Lausanne qui traite avant tout de questions institutionnelles ». Le préavis prévoit l'abrogation des dispositions topiques du Règlement et leur remplacement par un « Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité de Lausanne ».

Le maintien de l'art. 14 s'impose puisqu'il renvoie à un règlement ad hoc.

***Art. 15 à 22 — Abrogés.***

Sans commentaire.

***Art. 23 — Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.***

Comme les dispositions concernant les pensions de retraite accordées aux membres de la Municipalité, celle relative au versement d'une indemnité en cas de non-réélection apparaît lors de la révision de

<sup>51</sup> Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

<sup>52</sup> Bulletin du Conseil communal 1995, Tome III, pp. 1735 ss. (pp. 1740-1742 pour ce qui concerne plus précisément la réponse à la motion Gloor).

<sup>53</sup> Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>ème</sup> semestre, pp. 489-490.

<sup>54</sup> Bulletin du Conseil communal 2003, Tome I, pp. 562 ss



1945. Possédant un caractère particulier (elle ne relève pas du domaine de la prévoyance professionnelle), elle doit être maintenue dans le règlement.

**Art. 24 — Abrogé.**

Sans commentaire.

**Art. 25 — La Municipalité choisit le vice-président chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est élu pour une année. Il n'est pas immédiatement rééligible. L'élection se fait dans la première séance de l'année au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.**

La Loi sur les communes (art. 63 LC) se borne à prévoir la désignation d'un ou de deux vice-présidents. Elle ne prévoit ni le caractère temporaire de la charge de vice-président ni l'impossibilité d'être élu vice-président deux années consécutives, exigences déjà formulées dans le règlement de 1895.

L'énoncé de l'art. 25 n'exclut pas qu'un même conseiller municipal soit plusieurs fois vice-président pendant une législature. Dans les faits, les vice-présidents se succèdent cependant selon leur ancienneté dans la fonction de conseiller municipal. Dans l'organisation actuelle — qui voit la législature débiter un 1<sup>er</sup> juillet —, le vice-président élu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections générales communales conserve sa charge (s'il est réélu et s'il n'occupe pas la charge de syndic). Bien que cela n'ait fait l'objet d'aucune décision formelle, le premier vice-président de la nouvelle Municipalité officie pendant six mois. Cette pratique permet de désigner six vice-présidents au cours d'une législature.

La pratique en vigueur aboutit à ce que le vice-président ne soit pas élu à bulletin secret mais que la succession des vice-présidents soit définie de manière automatique (par ordre d'ancienneté dans la fonction, le plus ancien venant le premier).

La désignation du président de séance en cas d'absence du syndic et du vice-président obéit elle aussi à la règle d'ancienneté dans la fonction. Elle mérite d'être mentionnée dans le règlement.

Compte tenu des remarques qui précèdent, il y aura lieu d'adapter à la pratique les dispositions relatives à la rotation des vice-présidents (durée de la charge, réélection) et à la désignation du président de séance en cas d'absence du syndic et du vice-président.

**Art. 26 — Sous réserve de l'article 8, la Municipalité procède ensuite à la répartition des directions entre ses membres et à la désignation des suppléants.**

Cet article renvoie d'une part aux opérations de début de législature (répartition des directions) et, d'autre part, à des opérations renouvelées chaque année (désignation des suppléants).

S'agissant de la répartition des directions, on se référera aux commentaires formulés à propos de l'art. 8 du règlement. Il convient de souligner que la Loi sur les communes n'impose pas qu'une direction soit attribuée à chaque membre de la Municipalité. Lors du différend ayant opposé l'exécutif lausannois à l'un de ses membres à la fin des années 80 du siècle dernier, décision avait été prise de retirer sa direction au conseiller municipal en cause et de la confier à un autre membre du collège.

La désignation périodique des suppléants découle du changement annuel de vice-président.

Le règlement pourrait distinguer les opérations d'organisation qui se déroulent une fois par législature de celles qui interviennent chaque année.

**Art. 27 — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre directions.**

**Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.**

Ces dispositions existaient déjà dans le règlement de 1895. Elles ont été conservées de révision en révision. Elles ne possèdent aucun équivalent dans des textes juridiques de niveau cantonal. Elles doivent être maintenues.

**Art. 28 — La Municipalité désigne un fonctionnaire spécialisé ou un officier de police qui reçoit les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police et auquel elle délègue ses pouvoirs de répression.**

**Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué. Lorsqu'elle statue en corps, elle peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier (LSM).**

L'art. 45 LC dispose que la Municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des autorités communales (...). La Loi sur les sentences municipales (LSM) précise pour sa part, à son art. 12, que les municipalités des communes de plus de dix mille habitants peuvent déléguer leurs pouvoirs à un fonctionnaire spécialisé tout en conservant le droit de statuer en corps dans des cas déterminés à condition de le faire avant que ce fonctionnaire ait prononcé une sentence.

Cet article a été introduit en 1970 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la LSM. Toutefois, ni cette loi ni celle sur les communes ne précisent que le fonctionnaire chargé de réprimer les contraventions peut fonctionner comme greffier au cas où la Municipalité déciderait de statuer en corps.

Il convient que le règlement indique clairement le choix municipal en matière de répression des contraventions relevant de sa compétence (traitement par ses soins ou délégation à un collaborateur spécialisé ; présence possible du fonctionnaire en qualité de greffier lorsque la Municipalité statue en corps). Il conviendra en outre de tenir compte, dans la rédaction, du fait que la Commission de police compte désormais un président et un vice-président.

**Art. 29 — Le syndic et les autres membres de la Municipalité ne peuvent disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction.**

Cette disposition figure depuis 1895 dans le règlement. Elle est en légère contradiction avec l'art. 150, al. 3 Cst-VD qui prévoit que le syndic « dispose de l'administration communale » et avec l'art. 72 LC qui précise que « le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration ».

La rédaction de cet article devra être reprise pour tenir compte de la LC et des prérogatives du syndic.

**Art. 30 — La Municipalité se réunit en séances ordinaires à l'Hôtel de Ville, aux jours fixés par elle, et en séances extraordinaires sur convocation du syndic ou à la demande d'un membre.**

L'art. 64 LC prévoit des séances ordinaires et des séances extraordinaires. Il ne fixe en revanche aucune obligation en ce qui concerne le lieu où se tiennent les séances. L'art. 73 LC précise que la convocation des séances extraordinaires est de la compétence du syndic ou du vice-président (en l'absence du syndic) et que celles-ci peuvent être également convoquées à la demande de la moitié des autres membres de la Municipalité.

Un article portant sur la convocation des séances (ordinaires et extraordinaires) peut se limiter à renvoyer aux dispositions de la LC.

**Art. 31 — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents.**

Cette exigence est précisée à l'art. 65 LC, qui exige la présence de la majorité absolue du nombre total de ses membres. Sa présence dans le règlement est superflue. Il peut être néanmoins utile de maintenir cette disposition qui facilite le rappel qu'une seule opposition suffit, lorsque la Municipalité siège à quatre, pour renvoyer le débat à une autre séance (cf. art. 34 RM).

**Art. 32 — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.**

**Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser celle-ci, ni plus d'une semaine sans y être autorisé par elle.**

Sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, le règlement de 1895 posait déjà ces exigences. Dans la pratique, si les absences aux séances de Municipalité sont dûment annoncées, les absences de plus de trois jours ne sont pas nécessairement signalées. Quant aux absences d'une durée supérieures à une semaine, il y a belle lurette qu'elles ne font plus l'objet d'une autorisation municipale.

La gestion des absences (et celle des remplacements qui en constitue le corollaire) impose leur annonce par les membres de la Municipalité. Exiger une autorisation pour des absences d'une certaine durée ne paraît cependant plus correspondre à l'esprit du temps. Une reformulation de cet article s'impose.

**Art. 33 — L'ordre du jour de chaque séance est fixé comme suit :**

- a) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;**
- b) communications et propositions du syndic ;**
- c) communications et propositions des directions.**

A peu de choses près, le contenu de cet article est demeuré inchangé depuis 1895. Son utilité paraît discutable car elle ne fait aucun cas des imprévus qui peuvent bouleverser le cours habituel des séances.

**Art. 34 — S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance (LC).**

La Loi sur les communes se borne à préciser (art. 65) que la Municipalité ne peut délibérer qu'à la condition que les membres présents forment la majorité absolue de son effectif et que les décisions sont prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Le principe d'ajourner les décisions qui ne seraient pas prises à l'unanimité lorsque le quorum est juste atteint figurait déjà dans le règlement de 1895.

La règle doit être revue en tenant compte du fait que l'effectif des membres présents se réduit sensiblement durant les mois d'été, sans que l'on puisse exclure qu'il faille prendre des décisions controversées.

**Art. 35 — Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal avant l'adoption de celui-ci.**

Figurant déjà dans le règlement de 1895, cette règle ne découle pas de la Loi sur les communes. Tel que formulé, l'article permet à un membre de la Municipalité d'aller au-delà de la simple inscription de son abstention ou de son opposition et de demander qu'il soit pris note de manière plus complète de son avis (opinion motivée).

Cet article est utile. Il doit être maintenu.

**Art. 36 — Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à aucune délibération concernant un de ses parents à l'un des degrés prévus à l'article 6.**

**Si le cas se présente, le membre de la Municipalité intéressé se retire et mention de son abstention est faite au procès-verbal.**

L'art. 65 a LC est plus exigeant que l'art. 36. Il prévoit que les membres de la Municipalité se récuse lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans une affaire et offre à la Municipalité la possibilité de statuer au besoin sur la récusation (i.e. d'imposer à un de ses membres de se récuser).

La Municipalité souhaitant maintenir l'obligation de quitter la salle faite à ceux de ses membres concernés par une situation de récusation, la disposition mérite d'être maintenue sous une forme compatible avec l'art. 65 a LC.

**Art. 37 — Les décisions sont prises par la Municipalité, comme corps, pour autant qu'il ne s'agit pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des personnes présentes.**

***Aucune d'elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins.***

La disposition selon laquelle la Municipalité prend ses décisions à la majorité des membres présents figurait déjà dans le règlement de 1895. La formulation de l'art. 37 date de 1932. Elle a été légèrement amendée suite à la révision de 1945 (passage de la majorité de trois à quatre membres pour ce qui concerne les révocations<sup>55</sup>).

La formulation relativement obscure de la première phrase a été relevée à l'occasion de la révision de 1965. Le syndic d'alors<sup>56</sup> avait estimé nécessaire de préciser : « (...) Si je puis interpréter les textes anciens et justifier leur maintien, je dirai que cet article 35 affirme de façon très nette le principe de la collégialité : ce sont des décisions prises en corps, sauf quelques mesures d'exécution de détail qui sont naturellement prises par les directions. Mais celles-ci transmettent les décisions prises par la Municipalité, soit par un collègue »<sup>57</sup>.

La question de la nature collégiale des décisions municipales est actuellement réglée par l'art. 65 LC qui prévoit : 1) que la Municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres et 2) que les décisions sont prises à la majorité, le président prenant part au vote et sa voix étant prépondérante en cas d'égalité.

La question de la majorité absolue requise pour prononcer une révocation n'est pas abordée dans la Loi sur les communes. Cette exigence constitue une exception dont l'utilité n'apparaît pas évidente. Elle peut être abandonnée.

Eu égard aux considérations ci-dessus, l'art. 37 peut être supprimé, la LC étant suffisamment claire.

***Art. 38 — Les nominations ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.***

***Lorsque la personne nommée est parente, à l'un des degrés prévus par l'article 6, d'un membre de la Municipalité qui a participé à la nomination, celle-ci est nulle. Il est procédé, en l'absence de ce membre, à un nouveau tour de scrutin.***

Cet article contient deux dispositions bien distinctes : celle portant sur la notion de conflit d'intérêts et celle concernant la procédure de nomination, la première constituant juridiquement un problème plus fondamental que la seconde. L'une et l'autre étaient déjà abordées dans le règlement de 1895 (art. 25 et 26).

La récusation de membres de la Municipalité lorsqu'il s'agit de traiter d'affaires concernant de proches parents est déjà évoquée à l'art. 36. et l'art. 38 fait donc double emploi puisque les nominations ne constituent qu'un cas particulier de décisions incombant à l'exécutif communal.

Comme indiqué plus haut, la récusation des membres de la Municipalité ayant des intérêts personnels dans les affaires soumises à son examen est prévue à l'art. 65a LC. La nullité de la décision prise en violation de cette disposition et la nécessité de procéder à une nouvelle nomination en constituent les conséquences inéluctables.

Bien que les nominations provisoires ou définitives des fonctionnaires relèvent de la compétence municipale (art. 4 RPAC), la plupart d'entre elles ne font l'objet d'aucun signalement à ses membres (cf. à cet égard l'art. 39 ci-dessous). Seuls le syndic (respectivement le président de séance) et le conseiller municipal concerné connaissent les personnes dont la nomination est proposée. Les conseillers en situation de devoir se récuser ne peuvent objectivement pas le faire. Or ce type de situation n'est pas improbable dans une administration comptant plus de 4 000 collaborateurs.

On pourrait déduire de la rédaction de l'art. 38 qu'il s'agit de distinguer les nominations « ordinaires » de celles, plus sensibles, de collaborateurs appelés à exercer des fonctions importantes (par leur nature ou en raison de leur position élevée dans la hiérarchie). Ces nominations interviennent généralement au terme d'une procédure complexe dans le cadre de laquelle une délégation municipale a

<sup>55</sup> Le règlement de 1932 parlait de « destitution ».

<sup>56</sup> M. Georges-André Chevallaz.

<sup>57</sup> Bulletin du Conseil communal, 1965, p. 1239.

entendu plusieurs candidats avant de formuler une proposition. Il est alors plus aisé au magistrat concerné par un conflit d'intérêt de se récuser.

Des dispositions devront être prises pour éviter que la Municipalité procède à des nominations susceptibles d'être invalidées en raison d'un conflit d'intérêt. Il s'agit toutefois de solutions de type « organisationnel »<sup>58</sup> qui ne nécessitent aucunement le maintien de l'art. 38.

Avec l'art. 25 (nomination du vice-président de la Municipalité), l'art. 38 est le seul évoquant la possibilité de prendre une décision au bulletin secret. Il n'est plus nécessaire de mentionner cette possibilité, la Municipalité devant être libre de choisir les modalités de décision les mieux adaptées aux circonstances.

**Art. 39 — Toute nomination proposée au cours d'une séance de la Municipalité, sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale, est ajournée à la séance suivante, si un membre le demande. Un second ajournement ne peut être décidé que par la majorité.**

Cette disposition figurait déjà dans le règlement de 1895.

L'art. 33 précise que les séances de Municipalité se déroulent selon un ordre du jour. Les propositions de nomination ne figurent en principe dans ce document que sous la forme d'une mention générique (« affaires de personnel »). Des exceptions existent toutefois lorsqu'une nomination à caractère extraordinaire fait l'objet d'une note ad hoc (par opposition à un projet présenté sous la forme d'une formule standard). En tout état de cause, renvoyer une décision à une séance ultérieure est d'ores et déjà possible et cette possibilité n'est pas réservée aux seules nominations.

Le maintien de cette disposition est superflu.

**Art. 40 — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font oralement ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés (art. 108 RCCL).**

Le règlement de 1895 ne prévoyait que la communication écrite des décisions. Le principe de la communication orale entre la Municipalité et le Conseil communal est introduit lors de la révision de 1965, suite à une modification du règlement du Conseil communal.

En prévoyant que les communications écrites destinées au Conseil communal doivent être pourvues des signatures du syndic et du secrétaire (ou de leurs remplaçants), cette disposition canalise le flux d'information et en garantit la maîtrise (archivage des pièces). La communication orale ne connaît pas ces limites. Il conviendra de préciser qui peut s'adresser au Conseil communal et de prévoir une forme d'enregistrement des contenus<sup>59</sup>.

Bien que l'art. 119 RCCL précise déjà les règles relatives aux modalités de communication entre Municipalité et Conseil communal, le maintien de ces dispositions dans le RM est utile.

**Art. 41 — Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.**

L'art. 67 LC dispose que « pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité (...) ». L'existence de cette disposition de droit cantonal rend inutile le maintien de l'art. 41.

**Art. 42 — Les décisions de la Municipalité sont communiquées aux intéressés :**

---

<sup>58</sup> Par exemple : distribution, avant chaque séance de Municipalité, d'une liste nominative des personnes à nommer en qualité de fonctionnaires (à titre provisoire ou définitif).

<sup>59</sup> Par exemple : information en séance de Municipalité.

- a) *sous la signature du syndic et du secrétaire dans les relations de la Commune avec les autorités supérieures et pour les décisions qui, ayant une portée générale, ne relèvent d'aucune direction ;*
- b) *sous la signature du chef de la direction intéressée pour toutes les autres questions qui concernent celle-ci.*

Cet article figurait déjà, tel quel, dans le règlement de 1895. Il aborde deux thèmes distincts : 1) la signature des actes de la Municipalité et b) la délégation de compétences municipales à des directions.

A la lumière de l'art. 67 LC, l'art. 42 a apparaît superflu voire discutable dans la mesure où seules les décisions de portée générale devraient être signées par le syndic et par le secrétaire.

La question des délégations de compétences aux directions a déjà été évoquée à propos de l'art. 8. La matière contenue à l'art. 42 b devra être rédigée en tenant compte des décisions prises à cet égard.

**Art. 43 — *Le syndic est le président de la Municipalité ; il exerce ses fonctions conformément à la Loi cantonale sur les communes.***

*Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration et a son entrée dans les directions et dans les différents services.*

*Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance ; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité.*

*Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions. Il est de plus chargé de la représentation de la Ville dans les questions d'un intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions.*

La Loi sur les communes (Chap. IV, art. 72 à 82) détaille les attributions du syndic. Une partie des dispositions légales sont reprises dans l'art. 43 du règlement (§ 1 à 3). Seul le dernier paragraphe de l'art. 43 va au-delà des normes légales. Il concerne trois prérogatives du syndic : a) la supervision du traitement des affaires municipales (présente dans le règlement de 1895) ; b) la coordination entre les directions (introduite lors de la révision de 1965) et c) la représentation de la Ville (introduite lors de la révision de 1932).

La supervision du traitement des affaires et la coordination entre les directions peuvent être déduites du droit de surveillance et de contrôle conféré au syndic par l'art. 72 LC. Toutefois, le choix du verbe « veiller » élargit ce droit à un devoir et il justifie le maintien de cette disposition.

La prérogative de représentation de la Ville « sous réserve des compétences des diverses directions » renvoie à la question des délégations de compétences (cf. notamment art. 8 RM).

**Art. 44 — *Le syndic est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés.***

Cette prérogative du syndic est explicitement inscrite à l'art. 76 LC. Il n'est pas utile de la maintenir dans le RM.

**Art. 45 — *L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.***

Apparaissant déjà dans le règlement de 1895, cette disposition fait l'objet de l'art. 3 RCom. Elle est superflue.

**Art. 46 — *Chaque direction fournit à la Municipalité, le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services.***

Sous réserve de l'introduction d'une nouvelle date, cette disposition figure déjà dans le règlement de 1895. Elle est désuète puisque les directions sont désormais tenues de fournir le budget de leurs services à la fin du printemps déjà. Il s'agit en outre d'une disposition purement technique sur laquelle la Municipalité est amenée à se prononcer chaque année. Sa présence dans le RM ne s'impose pas.

**Art. 47 — La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.**

La base juridique concernant la date de présentation du budget communal se trouve à l'art. 8 RCom (15 novembre). Le RCCL (art. 100) prévoit pour sa part que le budget doit être remis au Conseil communal le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard.

La Municipalité estime inopportun d'introduire une disposition relative à la date de présentation du budget dans son propre règlement.

**Art. 48 — L'adoption, par le Conseil communal, des crédits mentionnés à l'article 46 entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives.**

**Aucun virement ne peut être opéré d'une subdivision à une autre. Aucun report à l'exercice suivant d'un crédit non entièrement utilisé n'est admis.**

A peu de choses près, ces dispositions figurent déjà dans le règlement de 1895. Le premier alinéa est un truisme. Cette disposition peut être retirée du RM. L'interdiction de reporter le solde d'un crédit d'un exercice à l'autre découle de l'art. 3, al. 2, litt b RCom. Quant à l'interdiction d'opérer des virements d'une subdivision à une autre, elle paraît découler de l'art. 3, al. 1 RCom.

**Art. 49 — Les adjudications sont décidées dans les limites des crédits correspondants :**

- a) par la direction compétente jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 50 000 francs ;**
- b) par la Municipalité, pour les montants supérieurs.**

**Les bons de commande ne peuvent pas être supérieurs à 50 000 francs. L'établissement de plusieurs bons pour éviter de soumettre une proposition d'adjudication à la Municipalité est interdit.**

**Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à 100 000 francs. Ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.**

Les principes posés par cet article ont été introduits en 1965. Il s'agit de dispositions « techniques » qui doivent trouver place dans le ROCF plutôt que dans le RM.

**Art. 50 — Les crédits accordés ne peuvent pas être dépassés sans autorisation de la Municipalité. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries : la première en juin et la seconde en décembre.**

Introduite en 1945, cette disposition découle aujourd'hui de l'art. 10 RCom. La seule spécificité lausannoise réside dans l'indication de la date de parution des deux préavis concernant les demandes de crédit supplémentaire. Ces dates ne résultent toutefois d'aucune disposition légale. Elles possèdent un caractère technique qui relève de la seule compétence municipale. Elles peuvent être simplement déplacées dans le ROCF.

**Art. 51 — Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, à condition :**

- a) d'en informer le Conseil communal lors de la séance qui suit celle au cours de laquelle la Municipalité a pris la décision ;**
- b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant le crédit nécessaire.**

Ces principes figurent déjà dans le règlement de 1895. Le droit attribué à la Municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles découle désormais de l'art. 11 RCom. L'art. 105 RCCL aborde aussi la question des dépenses urgentes. On relèvera que l'article est rédigé de manière discutable puisqu'il limite les cas de force majeure à la réalisation de travaux et à la présentation d'un préavis. Or toutes les urgences ne consistent pas en travaux (il peut y avoir, par exemple, nécessité de

remplacer ou d'acquérir des équipements) et toutes ne représentent pas une dépense suffisamment importante pour justifier la présentation d'un préavis.

Eu égard à ce qui précède, cet article est superflu.

***Art. 52 — Chaque direction tient un contrôle de ses recettes et dépenses.***

Cet article figure déjà dans le règlement de 1895. Il n'a plus sa place dans le RM. Cette remarque est d'autant plus vraie que toutes les directions ne disposent plus de leur propre unité comptable (exemples : Culture, sports et patrimoine lors de la précédente législature et Culture, logement et patrimoine actuellement).

***Art. 53 — La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions, à l'exception des paiements et des encaissements de la direction des services industriels, qui les effectue elle-même. L'excédent de trésorerie des services industriels est versé en compte courant à la caisse communale.***

Les compétences déléguées à la Direction des finances figurent déjà dans le règlement de 1895. La dérogation consentie aux Services industriels date, elle, de 1931. Portant sur l'organisation de la comptabilité communale, cette disposition fait incontestablement partie des délégations et doit être abordée dans la liste de celles-ci ainsi que – éventuellement – dans le ROCF.

***Art. 54 — Aucune gratification ne peut être accordée sans une délibération expresse de la Municipalité.***

Introduit en 1906, il s'agit d'un principe de gestion de ressources humaines qui doit faire l'objet d'une instruction administrative.

Cela étant, cette disposition n'a plus sa place dans le RM.

***Art. 55 — Les baux et concessions d'une durée dépassant cinq ans doivent être soumis à la ratification de la Municipalité.***

Introduite en 1931, cette disposition règle une question technique et trouverait mieux sa place dans le ROCF.

***Art. 56 — Les comptes enregistrent toutes les opérations de l'exercice écoulé, y compris les créances à recouvrer et les paiements à effectuer après le 31 décembre. Les comptes communaux sont soumis à la Municipalité par la direction des finances le 15 mars au plus tard.***

Ces règles ont été introduites dans le règlement de 1945. Elles concernent la comptabilité des communes et sont définies par la LC ainsi que par le RCom. A Lausanne, le RCCL contient quelques dispositions relatives aux finances communales (art. 99 à 117). Enfin, dans le but d'uniformiser les pratiques en matière de comptabilité, la Municipalité a édicté un ROCF précisant de manière détaillée les règles, compétences et obligations en matière de tenue de la comptabilité et de procédures financières.

En raison de l'existence de ce dispositif et de la densité légale et réglementaire qui en découle, le maintien des art. 45 à 56 dans le règlement pour la Municipalité apparaît superflu.

***Art. 57 — Chaque direction élabore, pour le 31 mars au plus tard, le compte rendu de son administration pendant l'année écoulée.***

Cette disposition figure déjà dans le règlement de 1895. Compte tenu du délai de remise du rapport de gestion municipal fixé à l'art. 112 RCCL et des impératifs de nature rédactionnelle (assemblage des contributions des directions, relecture, impression et envoi), la date fixée à l'art. 57 RM n'est pas applicable. Cette disposition est désuète et doit être abandonnée.



**Art. 58 — Chaque année, avant le 30 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé de sa gestion.**

Cette disposition figurait déjà dans le règlement de 1895 où il est aussi question de la remise des comptes. La date de remise du rapport de gestion est fixée à l'art. 112 RCCL. Le maintien de cette disposition est superflu.

## 7. Postulat Fabrice Ghelfi et consorts

### 7.1 Rappel

Déposée le 15 mai 2007, la motion de M. Fabrice Ghelfi et consorts proposait de modifier le Règlement de la Municipalité dans le sens de la rétrocession quasi intégrale des indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques (que celui de conseiller municipal)<sup>60</sup>. A l'issue de la discussion préalable du 6 novembre 2007, cette motion a été renvoyée à l'examen d'une commission<sup>61</sup> dont le rapport a été examiné le 3 juin 2008 par votre Conseil. Après en avoir débattu, celui-ci a décidé de transformer la motion de M. Ghelfi en postulat et de le renvoyer à la Municipalité, pour étude et rapport<sup>62</sup>.

Après avoir rappelé les articles du RM consacrés à l'exercice d'un double mandat électif et à la rétrocession d'une partie des indemnités allouées aux parlementaires fédéraux (art. 12 et art. 13 ch. 4 RM) et posé que l'activité de conseiller municipal constituait « une activité (largement) à plein temps » (sic), l'auteur de l'initiative constatait :

le règlement de la Municipalité actuel permet donc aux membres de la Municipalité de conserver, le cas échéant, la totalité de leurs indemnités de député au Grand Conseil et une partie de leurs indemnités de parlementaires aux Chambres fédérales. Compte tenu de leur niveau de rétribution, cette situation cumulative n'est pas satisfaisante. En effet, si un Conseiller municipal assume un autre mandat, cela signifie de facto une diminution de son activité pour la Ville ; il doit dès lors accepter que son salaire soit réduit ou, à tout le moins, que ses revenus ne soient pas améliorés au passage.

Fort de ce constat, l'auteur de l'initiative demandait de modifier le règlement de la Municipalité dans le sens suivant :

- les indemnités de député au Grand Conseil doivent être rétrocédées par chaque Conseiller municipal concerné à la caisse communale, à l'exception des défraiements justifiés ou de montants affectés contractuellement ;
- tout élu aux Chambres fédérales qui est aussi membre de la Municipalité rétrocède la totalité de ses indemnités parlementaires perçues au titre de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) à l'exception des défraiements pour repas, nuitées et frais de déplacement et à l'exception aussi de la contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel, pour autant que le Conseiller municipal concerné dépense effectivement cette somme par l'engagement d'un collaborateur et par la couverture de ses frais.
- Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le service financier de la Ville.

---

<sup>60</sup> Bulletin du Conseil communal, 2006-2007, Tome II, p. 475.

<sup>61</sup> Bulletin du Conseil communal, 2007-2008, Tome I, pp. 269-270.

<sup>62</sup> Bulletin du Conseil communal, 2007-2008, Tome II, à paraître.

## 7.2 *A propos des doubles mandats électifs*

Ainsi que cela ressort de l'analyse des art. 11, 12 et 13 RM (cf. supra, pp. 12 à 16), le thème du double mandat retenait déjà l'attention des autorités communales à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Evoquée à l'occasion de plusieurs révisions du RM, cette question a été systématiquement tranchée en faveur du double mandat. L'avantage pour des membres de l'exécutif lausannois de pouvoir s'informer des projets fédéraux et cantonaux susceptibles d'entraîner des conséquences à l'échelon communal et, si nécessaire, de pouvoir tenter d'orienter les décisions des parlements fédéraux et cantonaux de manière favorable à la Commune et à ses habitants est toujours apparu plus important que les désagréments découlant des absences des membres de la Municipalité lors des sessions des Chambres fédérales ou lors des séances du Grand Conseil vaudois.

La situation ne s'est pas substantiellement modifiée sous l'angle politique. Au contraire, la densité croissante des normes juridiques de niveau fédéral ou cantonal ayant un impact à l'échelon communal rend encore plus nécessaires l'observation de la vie politique fédérale et cantonale et la défense des intérêts communaux à ces deux échelons de l'organisation politique.

Pour compréhensible qu'elle soit à maints égards<sup>63</sup>, la tendance à proscrire les doubles mandats électifs observée au sein de plusieurs formations politiques fait obstacle à la construction des indispensables « ponts » entre les différents niveaux d'organisation politique. La réalité de ces limites s'exprime en particulier par la multiplication des structures de lobbying déployées tant à l'échelon des cantons qu'à celui des communes : conférence des gouvernements cantonaux, Maison des cantons, conférences thématiques intercantionales (chefs des départements des finances, de la santé, des affaires sociales, de justice et police, etc.), Union des villes suisses, Association des communes suisses constituent autant de dispositifs ayant pour vocation de mieux faire connaître les problèmes et les attentes de leurs membres aux autorités et à l'administration fédérale. Certains cantons (dont le canton de Vaud) et certaines villes ont même désigné leurs propres lobbyistes chargés d'intervenir auprès des instances fédérales. Moins évidente à l'échelon cantonal, cette tendance existe tout de même, en particulier sous la forme des deux associations faïtières chargées de représenter les intérêts des communes auprès des autorités vaudoises.

Par rapport à ces initiatives qui abordent les instances fédérales et cantonales « par l'extérieur », le double mandat permet d'intervenir « de l'intérieur ». Le statut de parlementaire (fédéral ou cantonal) assure une légitimité dont ne bénéficient pas les lobbyistes et facilite l'accès aux membres des exécutifs, aux autres parlementaires ainsi qu'aux administrations.

### 7.2.1 *Charge supplémentaire de travail résultant d'un double mandat*

Personne ne saurait nier qu'exercer un double mandat représente une charge de travail particulièrement importante. Ce constat n'autorise toutefois pas à prétendre qu'un double mandat « municipal / parlementaire fédéral ou cantonal » ne peut se concevoir qu'en sacrifiant une partie des devoirs liés à la charge de membre de la Municipalité. Même si cette charge est pesante, elle ne correspond en aucun cas à une activité occupant chaque instant de la journée à raison de 365 jours par an. Même les situations les plus extrêmes liées aux cadres salariés ne sauraient en aucun cas imposer un temps de travail supérieur à soixante heures par semaine. La charge découlant d'un double mandat se décompose par ailleurs en un large éventail d'activités dont toutes ne nécessitent pas une présence permanente dans son bureau. Les conseillers municipaux ne sont pas des employés de guichet dont on attend qu'ils soient disponibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'administration. Une part appréciable de leur travail consiste à prendre connaissance de dossiers (affaires des autres directions traitées en Municipalité en particulier) et à orienter l'activité de leur direction. Elle ne se déroule pas nécessairement dans le cadre de leur bureau. L'activité de parlementaire fédéral et cantonal

---

<sup>63</sup> On relèvera cependant que les formations politiques qui interdisent le double mandat ne remettent pas fondamentalement en cause l'utilité de siéger simultanément à deux échelons d'organisation politique.

implique elle aussi une part importante de lecture et de documentation qui peut se dérouler hors des heures consacrées à l'activité de membre de la Municipalité.

L'activité parlementaire fédérale comporte principalement la participation aux sessions, aux travaux de commissions et aux séances de groupe. Pour trois quarts d'entre elles, les séances des Chambres fédérales ne durent qu'une demi-journée. Elles permettent au conseiller national ou au conseiller aux Etats lausannois de regagner son bureau une fois les travaux parlementaires achevés et de se consacrer ensuite au traitement des affaires communales. Les moyens de communication modernes (messagerie électronique, téléphone) permettent en outre au parlementaire fédéral de rester en prise directe et sans délai avec les affaires communales.

L'activité parlementaire cantonale connaît encore moins d'obstacles puisqu'elle ne nécessite pas de se transférer à 100 km de Lausanne et qu'elle est distribuée de manière plus régulière sur la totalité de l'année.

Au total et ne serait-ce que parce que nul ne songerait à contester à un membre de la Municipalité de disposer de temps pour sa vie privée, il ne serait pas sérieux de prétendre que la charge de conseiller municipal absorbe tout le temps de celui qui l'assume et qu'un autre mandat électif ne peut qu'empiéter sur le temps dû aux affaires communales. Il s'agit au contraire d'admettre que les municipaux acceptant un autre mandat électif le font en sacrifiant une partie de leur temps libre et qu'ils ne sont pas animés par un esprit de lucre. Les indemnités allouées aux parlementaires fédéraux et surtout celles versées aux parlementaires cantonaux demeurent à cet égard d'une grande modestie et paraissent peu en rapport avec les efforts consentis.

### 7.3 Indemnités parlementaires

#### 7.3.1 Indemnités allouées aux parlementaires fédéraux

La Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (LMAP) du 18 mars 1988 ainsi que l'Ordonnance de l'assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires du 18 mars 1988 (OMAP) instituent plusieurs types d'indemnités dont :

- une indemnité annuelle<sup>64</sup> versée au titre de la préparation des travaux parlementaires (art. 2 LMAP) ;
- des indemnités journalières<sup>65</sup> versées pour chaque jour de travail où un député participe à une séance de son conseil, d'une commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce dernier, ainsi que pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du président du conseil ou d'une commission (art. 3 LMAP) ;
- une contribution annuelle<sup>66</sup> aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice du mandat parlementaire (art. 3a LMAP) ;
- un défraiement pour repas et nuitées<sup>67</sup> (art. 4 LMAP) ;
- un défraiement pour les déplacements effectués sur le territoire national<sup>68</sup> ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat parlementaire (art. 5 LMAP) ;
- une contribution au titre de la prévoyance équivalant à 16% du montant limite supérieur prévu à l'art. 8, al.1, de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 7 OMAP)<sup>69</sup> et dont le parlementaire finance lui-même le quart.

---

<sup>64</sup> 25 000 francs.

<sup>65</sup> 425 francs.

<sup>66</sup> 31 750 francs.

<sup>67</sup> 110 francs par jour pour les repas et 170 par jour pour les nuitées.

<sup>68</sup> Sous la forme d'un abonnement général des entreprises suisses de transport ou d'une somme équivalente.

### 7.3.2 Indemnités allouées aux parlementaires cantonaux

L'art. 17 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007 rappelle que les députés ne sont pas salariés mais qu'ils reçoivent :

- une indemnité de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil<sup>70</sup> ;
- une indemnité de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau<sup>71</sup> ;
- une indemnité de déplacement ;
- une indemnité spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (majorité et minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- une indemnité liée aux frais informatiques ;
- des indemnités de repas, de logement ou autres dans les cas exceptionnels prévus par le règlement.

### 7.4 Restitution des indemnités parlementaires : la solution de 1995

Répondant à la motion déposée le 7 mars 1989 par M. Jean-David Gloor et renvoyée à la Municipalité le 23 février 1990, le rapport-préavis no 130, du 5 octobre 1995<sup>72</sup> relevait en particulier :

L'exercice d'un mandat parlementaire cumulé avec la fonction de conseiller municipal représente cependant une lourde charge, qui suppose un engagement personnel très important. En certains cas (mais à cet égard, chaque élu a ses habitudes et ses méthodes de travail), l'administration est susceptible d'apporter un soutien dans la préparation de dossiers spécifiques ; les secrétariats des directions peuvent en outre offrir un appui logistique non négligeable dans l'organisation du travail des municipaux parlementaires. En tous les cas, l'expérience semble avoir démontré que l'exercice d'un double mandat est en l'occurrence possible sans que le travail du conseiller municipal ni celui du parlementaire en pâtissent quantitativement ou qualitativement, et sans que l'administration soit mise à contribution de manière excessive.

La Municipalité n'en juge pas moins équitable qu'une partie des indemnités perçues par ceux de ses membres siégeant aux Chambres fédérales soit rétrocédée à la caisse communale. Telles que fixées par la Loi sur les indemnités parlementaires (du 18 mars 1988), ces indemnités se décomposent en plusieurs éléments ; il faut distinguer entre d'une part l'indemnité annuelle fixe que perçoivent tous les députés et d'autre part les diverses indemnités (indemnité journalière, indemnités de repas, de nuitée, de transport, etc.) strictement liées à la participation aux séances des conseils ainsi qu'à celles des commissions, délégations et groupes. (...)

De l'avis de la Municipalité, c'est une partie de cette indemnité annuelle fixe (celle allouée pour préparation des travaux parlementaires) qui devrait être rétrocédée à la commune. (...)

Quand bien même le rapport du président de la commission chargée de rapporter sur la prise en considération des motions (...) fait allusion à la question des indemnités versées aux membres de la Municipalité qui exercent un mandat de députés au Grand Conseil, la Municipalité ne présente pas, à ce sujet, d'autre proposition que le statu

<sup>69</sup> 75 960 francs à la date de rédaction du présent rapport-préavis.

<sup>70</sup> 400 francs pour une journée complète (200 francs pour une demi-journée).

<sup>71</sup> 400 francs pour une séance d'une journée ; 270 francs pour une séance d'une demi-journée ; 200 francs pour une séance de moins de deux heures se déroulant une journée de séance du Grand Conseil et 270 francs si elle a lieu un autre jour ; 170 francs pour la rédaction d'un rapport.

<sup>72</sup> Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

quo. Ces indemnités, relativement modestes d'ailleurs, viennent pour large part alimenter les caisses des partis politiques et contribuent donc au financement de ceux-ci. L'expérience a au demeurant démontré qu'un tel double mandat sert incontestablement l'intérêt de la commune, sans constituer une charge intolérable.<sup>73</sup>

On le constate, la solution consistant à exiger la rétrocession de la part d'indemnité annuelle fixe allouée pour la préparation des travaux parlementaires se réfère sans la moindre ambiguïté au fait que les municipaux parlementaires fédéraux puissent se décharger de certains travaux sur l'administration communale et bénéficier de son soutien dans la préparation de certains dossiers. Or telle n'est pas le cas aujourd'hui puisque la Municipalité a décidé de n'offrir aucun soutien aux parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent en son sein.

## 7.5 Une nouvelle solution

La présente section du rapport-préavis évalue le temps que les députés au Grand Conseil et les membres des Chambres fédérales consacrent à leurs mandats électifs. Se fondant sur les modalités de défraiement et de rétribution existant aux échelons cantonal et fédéral (nature et finalité des indemnités), la Municipalité esquisse une solution en accord avec la situation actuelle et les dispositions du Règlement pour le personnel de l'administration communale (RPAC).

### 7.5.1 Dispositions réglementaires (RPAC)

Le RPAC décrit sans ambiguïté la situation des collaborateurs de l'administration communale exerçant une charge publique, quel que soit l'échelon politique considéré (communal, cantonal ou fédéral). Le RPAC dispose que les quinze premières journées consacrées à une telle charge ne donnent lieu à aucune diminution de traitement ou de vacances<sup>74</sup>. Ce n'est qu'à partir de la seizième journée que le temps consacré à une charge publique donne lieu à compensation, soit sous la forme d'une réduction de traitement (congrés non rétribués), soit sous celle d'une diminution du nombre de jours de vacances.

Les collaborateurs de l'administration communale sont astreints à un horaire de quarante heures par semaine, soit huit heures par jour. Ceux d'entre eux qui siègent dans un parlement disposent par conséquent d'une décharge de 120 heures par année.

Etant magistrats, les membres de la Municipalité ne sont naturellement pas soumis au RPAC. Il s'agit par conséquent de raisonner par analogie pour établir le nombre d'heures de travail dont ils pourraient être déchargés pour remplir un second mandat électif. A cet égard, la Municipalité estime équitable d'établir à soixante heures par semaine le temps consacré par un de ses membres à sa charge communale<sup>75</sup>. S'agissant de la durée des vacances, rien ne permettrait de défendre une autre solution que celle prévue par le RPAC, c'est-à-dire quatre semaines jusqu'à l'âge de 47 ans révolus, cinq semaines jusqu'à l'âge de 57 ans révolus et six semaines dès le moment où l'âge de 58 ans révolus est atteint.

Compte tenu de ce qui précède et en procédant par analogie, la Municipalité aurait pu établir à 180 heures par année la décharge accordée à ses membres exerçant un second mandat électif. Elle aurait également pu estimer qu'une partie du temps supplémentaire consacré à ce mandat pouvait être dé-

---

<sup>73</sup> Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1741 et 1742.

<sup>74</sup> (...) L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an (art. 20, ch. 1 RPAC).

<sup>75</sup> A titre indicatif, les dispositions de la Loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 limitent à 60 heures, la durée hebdomadaire du travail, heures supplémentaires comprises.

duite des vacances<sup>76</sup>. Elle a toutefois renoncé à une telle approche. En effet, le problème central posé par le postulat Ghelfi ne réside pas dans le temps alloué pour exercer un second mandat mais dans la rétrocession d'une partie des indemnités perçues en qualité de parlementaire cantonal ou fédéral. Or une approche articulée autour de la durée de la décharge aurait impliqué d'établir la valeur horaire des indemnités parlementaires, opération qui n'aurait en aucun cas correspondu avec la logique forfaitaire qui les fonde.

### 7.5.2 *Activité des membres du Grand Conseil*

Le Grand Conseil siège tous les mardis sauf les semaines de vacances scolaires, soit quarante semaines par année si l'ordre du jour le nécessite. Les séances durent cinq heures et demie. Quatre séances supplémentaires ont lieu, le mercredi, pour examiner le budget et les comptes.

Les commissions du Grand Conseil, siègent en général de une à trois heures, permettant aux députés de participer à un nombre élevé de séances (et de commissions par voie de conséquence) durant le temps alloué par le RPAC.

Au cours des dix dernières années, quatre collaborateurs de l'administration communale ont exercé un mandat électif en qualité de député au Grand Conseil. La Municipalité les a toujours encouragés à organiser leur travail de manière compatible avec leur mandat politique. Outre la décharge prévue par le RPAC, ils ont ainsi pu déplacer leur horaire de travail, réduire leurs vacances ou combiner les deux solutions de manière à ne pas se trouver en déficit par rapport au temps dû à leur employeur.

### 7.5.3 *Activité des membres des Chambres fédérales*

Les membres des Chambres fédérales siègent :

- A l'occasion des quatre sessions ordinaires annuelles des Chambres fédérales  
Chaque session dure trois semaines. Le Conseil national siège habituellement le lundi de 14h30 à 19h00, le mardi de 08h00 à 13h00, le mercredi de 08h00 à 19h00, le jeudi de 08h00 à 13h00 (jusqu'à 19h00 la dernière semaine de la session), le vendredi de la dernière semaine de la session de 08h00 à 13h00. Le Conseil des Etats siège habituellement le lundi de la première semaine de la session de 18h15 à 20h00 et les autres lundis de 16h30 à 20h00, du mardi au jeudi de 08h15 à 13h00, le vendredi de la dernière semaine de la session de 08h15 à 08h30 (pour les votes finaux)<sup>77, 78</sup>.  
Compte tenu des précisions fournies au paragraphe précédent, les conseillers nationaux siègent cinquante-deux fois par année à Berne.
- A l'occasion de sessions spéciales  
Une session spéciale est organisée lorsque les quatre sessions ordinaires annuelles ne permettent pas d'examiner tous les objets prêts à être traités. Consacrée à l'examen d'objets parlementaires, elle s'apparente à une session ordinaire. Depuis 2009, le bureau du Conseil national est légalement obligé d'organiser chaque année au moins une session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, pour autant que le nombre d'objets prêts à être traités soit suffisant. Les sessions spéciales se déroulent sur quatre jours.
- A l'occasion de sessions extraordinaires  
Sessions convoquées pour réagir à des événements exceptionnels et, à ce titre imprévisibles mais rares.

---

<sup>76</sup> Il convient au surplus de relever que ni l'un ni l'autre des deux membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales ne prennent l'intégralité de leurs vacances. Dans les faits, les vacances non prises représentent environ quinze jours (ouvrables) par année.

<sup>77</sup> Source : <http://www.parlament.ch/f/sessionen/Documents/faktenblatt-sessionen-f.pdf>.

<sup>78</sup> Source : <http://www.parlament.ch/f/sessionen/Pages/default.aspx>.

- A l'occasion des séances de commissions  
A l'exception des commissions des finances, de gestion et des constructions qui se réunissent sur la base d'horaires spéciaux, les commissions permanentes siègent seize jours par année, soit huit fois deux jours entre les sessions.  
La majorité des membres du Conseil national siègent dans une seule commission et quelques-uns dans deux.
- A l'occasion des séances de leur groupe parlementaire  
Celles-ci ont lieu dix jours avant chaque session. Elles se déroulent le vendredi après-midi et le samedi matin, soit huit jours par année.

Sur la base des indications ci-dessus, on peut établir qu'un parlementaire fédéral est présent septante-six jours par année à Berne (quatre-vingts jours les années avec session spéciale). Il convient toutefois d'observer qu'une partie des séances auxquelles participent les parlementaires fédéraux ne s'étendent pas sur toute la journée. De fait et pour prendre la situation lausannoise, une séance qui se termine à 13h00 n'empêche pas d'être de retour à Lausanne dans le courant de l'après-midi. Compte tenu de cela, la Municipalité estime que la charge de parlementaire fédéral représente en fait 104 demi-journées ou 52 journées pleines.

#### *7.5.4 Ampleur du soutien administratif accordé aux parlementaires cantonaux et fédéraux*

Contrairement à la situation ayant donné lieu, en 1995, à l'adoption de l'art. 13, alinéa 4 RM, plus aucun fonctionnaire ne consacre une partie significative de son temps de travail à soutenir les membres de la Municipalité occupant simultanément un mandat de député au Grand Conseil ou de membre du Parlement fédéral. L'administration communale se limite actuellement à soutenir les conseillers municipaux élus aux Chambres fédérales en réceptionnant leur courrier de parlementaires et en le tenant à leur disposition.

La Municipalité a toujours demandé aux députés fonctionnaires d'organiser leur travail de manière à compenser leurs absences supplémentaires. Elle n'a jamais envisagé de récupérer les quelques milliers de francs alloués aux fonctionnaires parlementaires. Si tel avait été le cas, la rétrocession aurait à coup sûr été inférieure à 10 000 francs par année et probablement même inférieure à 5 000 francs.

#### *7.5.5 Solutions retenues*

Les solutions décrites ci-dessous tiennent en particulier compte de la remarque formulée dans le postulat Ghelfi et consorts rappelant qu'une partie des jetons de présence (pouvant aller jusqu'à 50% pour le Grand Conseil) est reversée aux groupes politiques, pratique légitime aux yeux de l'auteur de l'initiative puisqu'il admet que les obligations contractuelles constituent un motif de non-remboursement de jetons de présence à la caisse communale.

##### a) Cas des membres de la Municipalité siégeant au Grand Conseil

Compte tenu de la rémunération modeste des députés et des rétrocessions consenties aux formations politiques, la Municipalité ne propose aucun changement pour ceux de ses membres exerçant un mandat de député au Grand Conseil. Ceux-ci doivent pouvoir continuer de disposer à leur guise de l'intégralité des montants reçus en application de la Loi sur le Grand Conseil.

##### b) Cas des membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales

Comme indiqué plus haut, les membres des Chambres fédérales perçoivent différentes indemnités (cf. section 6.3.1). Celles-ci peuvent être classées en deux catégories :

- indemnités correspondant à des frais effectifs et, à ce titre, non fiscalisables et non soumises à l'AVS ;
- indemnités fiscalisables correspondant à un salaire et soumises à l'AVS.

Les indemnités non fiscalisables sont composées des indemnités de logement, de repas ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais généraux. Celle-ci sert en particulier à payer les rétrocessions

convenues avec les partis (souvent relativement proches du total de l'indemnité et de l'ordre de deux tiers dans certains groupes parlementaires) ainsi qu'à la couverture des frais généraux de campagne, d'habillement ou autres.

Les indemnités fiscalisables et soumises à l'AVS sont constituées :

- d'un montant de 25 000 francs<sup>79</sup> destiné à dédommager l'élu pour son travail de préparation des sessions parlementaires (qu'il s'en charge lui-même ou qu'il confie des mandats à des tiers tels que des assistants parlementaires). C'est cette indemnité que les membres de la Municipalité élus aux Chambres fédérales reversent aujourd'hui à la Ville ;
- d'une indemnité journalière de 425 francs. En admettant qu'il puisse assister à toutes les séances ordinaires (52), à toutes les séances de commission (16) ainsi qu'à toutes les séances de groupe (8), le parlementaire fédéral siège 76 jours par année (80 jours les années comportant une session spéciale). Le montant des indemnités journalières s'établit ainsi théoriquement à 32 300 francs (34 000 francs les années avec session spéciale). Il s'agit naturellement de montants bruts desquels le parlementaire doit déduire les cotisations aux assurances sociales et sur lesquels il paie des impôts.

En application du RM, les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales rétrocèdent aujourd'hui à la Commune l'indemnité concernant la préparation des travaux parlementaires. Justifiable à l'époque où ils pouvaient recevoir de l'aide de la part de l'administration communale, cette pratique apparaît désormais contestable puisque le parlementaire n'en retire aucun avantage compensatoire.

A vouloir exiger une rétrocession, il serait plus logique de considérer le montant des indemnités journalières allouées aux parlementaires fédéraux. Elles correspondent en effet – pour une part d'entre elles au moins – à des moments où le conseiller municipal, présent à Berne, ne peut pas l'être simultanément à Lausanne. Comme indiqué plus haut, il serait toutefois équitable de tenir compte du fait qu'une partie des séances de groupe se déroulent le samedi matin, c'est-à-dire en dehors des jours ouvrables. De ce fait, les 76 jours de présence à Berne (respectivement 80 les années avec session spéciale) se réduisent à 72 (respectivement 76).

La Municipalité propose de calculer le montant de la rétrocession due par les parlementaires fédéraux en se référant aux 72 jours (respectivement 76 les années de session spéciale) de présence à Berne, quota dont il conviendra de soustraire les quinze jours de décharge prévus par le RPAC. La rétrocession s'opérera sur les jours de présence attestée aux Chambres fédérales. Cela étant, la rétrocession théorique pourrait atteindre  $(76 - 15 - 4) \times 425 = 24\,225$  francs pour le parlementaire fédéral ayant assisté à toutes les séances. Elle sera moindre si le parlementaire n'a pas participé à toutes et supérieure si le parlementaire a attesté un plus grand nombre de présences<sup>80</sup>. Ce montant sera toutefois diminué des cotisations aux assurances sociales auxquelles il est soumis.

En proposant cette solution, la Municipalité exclut toute possibilité de compenser des absences par une réduction de vacances tout en étant consciente, fondée sur l'expérience, que ceux de ses membres assumant actuellement une charge de parlementaire fédéral sont bien loin de prendre la totalité des congés qui leur sont dus.

Pratiquement, les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales verront chaque mois leur salaire réduit d'une avance qui sera régularisée semestriellement sur la base des décomptes délivrés par les services du Parlement.

---

<sup>79</sup> 12 000 francs lors de l'adoption de l'actuel règlement municipal.

<sup>80</sup> Cas du parlementaire fédéral qui siège dans plus d'une commission ou dont la commission a plus de séances que ce qui est généralement admis.



## 8. **Projet de règlement Santschi : Instauration d'une commission des tarifs et émoluments**

Le 5 mai 2009, M. Pierre Santschi a déposé un projet de règlement demandant la constitution d'une commission permanente des tarifs et émoluments<sup>81</sup>. Ce projet a été renvoyé le 19 mai 2009 à l'examen d'une commission<sup>82</sup>. A l'occasion de ses travaux, celle-ci a pris acte d'un avis émanant du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) défavorable à une intervention du Conseil communal dans le domaine des tarifs, reconnu de compétence strictement municipale. Elle a également pris acte de l'intention municipale de prévoir un article conférant au Conseil communal la compétence de se prononcer sur la structure des tarifs à insérer dans le règlement révisé de la Municipalité. Constatant que l'auteur du projet de règlement adhérait à la proposition municipale, la commission du Conseil communal a décidé de suspendre ses travaux jusqu'au moment où la proposition municipale serait concrétisée.

Donnant suite aux intentions manifestées lors des travaux de la commission chargée de l'examen du projet de règlement Santschi, la Municipalité a introduit dans son règlement un nouvel article (no 31) précisant qu'elle soumettra au Conseil communal un préavis d'intention chaque fois qu'elle souhaitera introduire ou modifier la structure d'un émolument ou d'un tarif. Le présent rapport-préavis ne peut pas constituer une réponse au projet de règlement Santschi puisque votre Conseil n'a pas formellement renvoyé cette initiative à la Municipalité. Il concrétise l'engagement municipal évoqué au paragraphe précédent. Il doit permettre à la commission chargée de l'examen du projet de règlement de décider si elle propose ou non de le renvoyer à la Municipalité et à son auteur de décider s'il entend ou non maintenir sa proposition. Il ne reprend par conséquent pas les informations déjà données à la commission. Il s'abstient en particulier de présenter les arguments développés dans l'avis émis par le SeCRI.

## 9. **Nouveau règlement pour la Municipalité**

Le règlement révisé proposé à la section 8.2 du rapport-préavis a été rédigé en partant du principe qu'il n'a pas à répéter des dispositions juridiques existant par ailleurs dans d'autres textes légaux ou réglementaires. La rédaction du règlement révisé a également renoncé à mentionner la référence exacte des dispositions légales auxquels renvoient certains articles. Cette manière de procéder évite d'avoir à apporter des corrections à chaque modification de la législation cantonale.

### 9.1 *Commentaires article par article*

#### **Article premier — Composition**

La nouvelle rédaction de cet article précise le nombre de membres de la Municipalité. Il indique au surplus que cet effectif peut être modifié et renvoie, pour cette opération, à la LC.

#### **Article 2 — Election et élection complémentaire**

L'article se borne à renvoyer à la LC et à la LEDP qui constituent les bases légales décrivant de manière détaillée le processus d'élection des municipalités ainsi que celui des élections complémentaires.

#### **Article 3 — Vacance**

L'utilité de cet article est relativement marginale puisque les dispositions relatives aux élections complémentaires sont déjà évoquées à l'art. 2. Il paraissait néanmoins utile de rappeler que les élections complémentaires se déroulent sous la responsabilité du préfet.

---

<sup>81</sup> BCC, à paraître.

<sup>82</sup> BCC, à paraître.

**Articles 4 et 5 — Incompatibilités économiques**

L'art 4 a trait aux situations où un membre de la Municipalité exerce une activité lucrative (par exemple en qualité d'administrateur d'une personne morale). Il rappelle que la Municipalité est compétente pour autoriser un des siens à assumer un mandat d'administrateur et pour fixer le délai avant l'échéance duquel ses membres nouvellement élus doivent renoncer à leurs activités lucratives régulières. Il reprend un article du RM 1965 et, à ce titre, n'est pas soumis à l'approbation du Conseil communal.

L'art. 5 précise que les membres de la Municipalité ne peuvent se voir adjuger des biens confiés à leurs soins.

**Article 6 — Mandats politiques**

Cet article reprend in extenso un article du RM 1965.

**Article 7 — Syndic**

La Loi sur les communes décrit explicitement les attributions du syndic. Un simple renvoi à ce texte légal peut remplacer l'énumération qui figurait dans le RM 1965.

La Municipalité a toutefois jugé utile de rappeler le rôle de surveillance et de coordination revenant au syndic qui figurait dans le RM 1965.

**Article 8 — Vice-président**

Les modalités de désignation du vice-président de la Municipalité ayant évolué depuis 1965, cet article tient compte de la situation actuelle. La Municipalité y précise en outre les modalités de présidence des séances en cas d'absence simultanée du président et du vice-président.

**Articles 9 et 10 — Directions et suppléances**

Fondé sur l'art. 66 LC, cet article rappelle l'autonomie de la Municipalité en matière de division administrative et d'attribution des directions à ses membres.

**Article 11 — Secrétaires**

L'article relatif aux secrétaires de la Municipalité (secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants) renvoie à la LC (art. 51) pour ce qui concerne les incompatibilités entre ces fonctionnaires et le syndic. L'article précise en outre que ces collaborateurs de la Municipalité sont des fonctionnaires communaux soumis au RPAC.

**Article 12 — Compétences déléguées**

L'art. 66 LC prévoit que la Municipalité peut déléguer ses compétences à certaines de ses subdivisions ou à des tiers (représentation au sein des organes de personnalités morales) et que ces délégations doivent se fonder sur des règlements ou des décisions ad hoc. L'article 12 rappelle cette possibilité et précise que la Municipalité doit tenir à jour un catalogue des compétences déléguées. Il rappelle en outre la règle de l'âge limite des représentants de la Municipalité.

**Article 13**

Cet article rappelle que les membres de la Municipalité doivent solliciter l'autorisation de recourir au personnel des directions dont ils n'ont pas la charge. Il réserve cependant les compétences particulières que la loi accorde au syndic.

**Article 14 — Délégations municipales**

Cet article sanctionne l'existence des délégations permanentes formées par la Municipalité pour la durée de la législature et prévoit qu'elles peuvent se voir déléguer des compétences particulières.

**Article 15 — Commissions**

Cet article se limite désormais à évoquer les commissions dont la nomination est de la responsabilité de la Municipalité.

**Article 16 — Pouvoirs de police : délégation**

Cet article tient désormais compte de la désignation de plusieurs présidents de la Commission de police et précise que la Municipalité peut les charger de fonctionner en qualité de greffiers lorsqu'elle statue elle-même sur une contravention.

#### **Article 17 — Recours**

Sans commentaire.

#### **Article 18 — Séances**

La rédaction de cet article confère à la Municipalité une marge de manoeuvre supplémentaire dans l'organisation de ses séances. Elle introduit également une possibilité de prendre des décisions adaptée à des circonstances particulières (épidémie de maladie infectieuse rendant problématique la réunion des membres de la Municipalité dans une même salle).

#### **Articles 19 à 22 — Séances / Corum / Majorité / Inscription des opinions personnelles**

Ces articles rassemblent des dispositions d'organisation traditionnellement appliquées lors des travaux de la Municipalité.

#### **Article 23 — Récusation**

Cet article apporte des précisions en ce qui concerne les récusations. Elles impliqueront quelques modifications à propos des documents diffusés en vue des séances (liste des collaborateurs dont le dossier sera examiné en cours de séance).

#### **Article 24 — Absences**

Cet article a été adapté aux modalités de fonctionnement actuelles de la Municipalité, différentes de celles qui prévalaient à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle.

#### **Articles 25 et 27 — Secret / Procès-verbal / Ordre du jour**

Ces articles rassemblent des dispositions d'organisation traditionnellement appliquées lors des travaux de la Municipalité.

#### **Articles 28 et 29 — Communication des décisions / Relations avec le Conseil communal**

Les modalités de communication des décisions n'appellent aucun commentaire particulier. L'art. 29, introduit une précision concernant la nécessité d'informer la Municipalité sur le contenu des communications orales entre le syndic (ou le vice-président) et le Conseil communal.

#### **Article 30 — Règles comptables**

La Municipalité renonce à présenter, dans le RM, des règles qui constituent la simple répétition de dispositions juridiques auxquelles les municipalités vaudoises doivent impérativement se conformer ou de dispositions qui doivent trouver place dans le ROCF.

#### **Article 31 — Tarifs et émoluments**

Cet article concrétise l'engagement pris par la Municipalité à l'occasion des travaux de la Commission du Conseil communal chargée d'examiner le projet de règlement Santschi. Il pose clairement les limites des compétences dévolues au Conseil communal.

#### **Article 32 — Traitement et restitution d'indemnités**

Cet article confirme que les municipaux exerçant un mandat de député au Grand Conseil ne sont soumis à aucune rétrocession de leurs indemnités parlementaires. Il introduit en revanche une nouvelle manière de concevoir la rétrocession des indemnités perçues en qualité de parlementaire fédéral. Seront désormais soumises à rétrocession les indemnités journalières nettes reçues pour avoir participé aux sessions parlementaires (ordinaires, spéciales ou extraordinaires), aux séances de commission ainsi qu'aux séances de groupe (à l'exclusion de celles ayant eu lieu un samedi ou un dimanche).

#### **Articles 33 à 35**

Ces dispositions sont reprises de la version 1965 du RM. Elles n'appellent aucun commentaire particulier.

## 9.2 *Règlement de la Municipalité*

Dans la mesure du possible, la présente section présente, face à face, la version actuelle et la version révisée du Règlement de la Municipalité. La colonne « commentaires » se limite à signaler les déplacements d'articles, le contenu des articles nouveaux étant commenté à la section 8.1 du rapport-préavis.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<b>Chapitre premier</b>	<b>Chapitre I Election</b>	Nouvelle logique d'organisation du texte.
<b>A. Election et organisation générale de la Municipalité</b>		Nouvelle logique d'organisation du texte.
<b>Article premier</b> — La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic, qui en est le président.	<b>Composition</b> <b>Article premier</b> — La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président. Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.	
<b>Art. 2</b> — Les membres de la Municipalité sont choisis parmi les membres de l'assemblée de commune. Ils sont élus tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune (art. 53 LC). Ils sont rééligibles.	<b>Election et élection complémentaire</b> <b>Art. 2</b> — L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.	
<b>Art. 3</b> — Le syndic est choisi parmi les membres de la Municipalité. Il est élu tous les quatre ans, le quatrième dimanche de novembre, par l'assemblée de commune (art. 58 LC). Il est rééligible.		La matière de cet article est contenue dans l'art. 2 RM révisé.
<b>Vacance</b> <b>Art. 4</b> — En cas de vacance dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune convoquée à l'extraordinaire par le préfet, sur décision du Département de l'intérieur et de la santé publique. Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire (art. 60 LC).	<b>Vacance</b> <b>Art. 3</b> — La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.	
<b>Art. 5</b> — En cas de démission ou de décès du syndic, il est d'abord pourvu à la vacance au sein de la Municipalité selon article 4 ci-dessus, premier alinéa. Une fois la Municipalité complétée, l'assemblée de commune est à nouveau convoquée pour l'élection du syndic.		La matière de cet article est contenue dans l'art. 3 RM révisé.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Incompatibilités économiques</b></p> <p><b>Art. 4</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession ni aucune activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.</p> <p>La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.</p> <p>La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 11 RM 1965.</p>
	<p><b>Art. 5</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement ni indirectement des biens confiés à leurs soins.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 10 RM 1965.</p>
	<p><b>Mandats politiques</b></p> <p><b>Art. 6</b> — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales.</p> <p>L'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut en aucun cas mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres.</p> <p>Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;</li> <li>b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.</li> </ul> <p>Pour le surplus, le sort décide.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut pas faire simultanément partie du Grand Conseil et des Chambres fédérales.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 12 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Incompatibilité par parenté ou alliance</b></p> <p><b>Art. 6</b> — Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les germains de sang ne peuvent faire partie en même temps de la Municipalité (art. 48 LC).</p> <p>Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.</p> <p>Les incompatibilités pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux liens créés par le mariage. Si un mariage crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux le sort décide (Loi sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).</p>		<p>La matière contenue dans cet article est contenue dans la LC dont l'article 2 RM révisé rappelle déjà qu'elle s'applique en matière d'élection des membres de la Municipalité.</p>
<p><b>Secrétaires</b></p> <p><b>Art. 7</b> — La Municipalité nomme un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires remplaçants ou adjoints.</p> <p>Le secrétaire et les secrétaires remplaçants ne peuvent être parent du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité, aux termes de l'article 6 du présent règlement.</p>		<p>La nomination du secrétaire municipal fait l'objet de l'art. 11 RM révisé.</p> <p>La question des incompatibilités n'est pas reprise (cf. explications sous commentaire art. 6 ci-dessus).</p>
<p><b>Directions</b></p> <p><b>Art. 8</b> — Les attributions et compétences municipales se répartissent entre les directions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Administration générale</li> <li>2. Direction de police et des sports</li> <li>3. Direction des finances</li> <li>4. Direction des travaux</li> <li>5. Direction des écoles</li> <li>6. Direction de la sécurité sociale et de l'environnement</li> <li>7. Direction des services industriels</li> </ol> <p>L'administration générale est assumée par le syndic. L'organisation des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Elle informe aussitôt le Conseil communal de toute modification décidée.</p>		<p>La matière de cet article est reprise, sous une forme simplifiée, aux art. 9, 12 et 14 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Recours</b></p> <p>Les décisions prises par une direction en vertu d'une délégation de la compétence municipale sont, à moins que la loi ou un règlement n'en dispose autrement, susceptibles de recours à la Municipalité</p> <p>Celle-ci fixe, dans les limites arrêtées par le Conseil communal, les règles relatives à la procédure administrative, à la procédure de recours et à la communication des dossiers (PRM)</p>		<p>La matière de cette disposition est traitée à l'art. 17 RM révisé.</p>
<p><b>Commissions</b></p> <p><b>Art. 9</b> — La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.</p> <p>Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.</p> <p>Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. Chacune d'entre elles comprend au moins un membre du Conseil communal, et trois pour les commissions importantes.</p> <p>En règle générale, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale.</p> <p>La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, il en fixe les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège en dehors des heures de bureau et occasionne un notable accroissement de travail aux membres de l'administration qui en font partie, ceux-ci peuvent bénéficier aussi du jeton de présence, sur décision de la Municipalité</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 15 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 9 bis</b> — Les membres des commissions, dont la</p>		<p>La matière de cet article est abor-</p>



Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>nomination appartient à la Municipalité, sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.</p> <p>La même règle s'applique aux représentants de la Commune, désignés par la Municipalité, dans les comités, conseils et autres organes d'institutions privées, des dérogations pouvant toutefois être consenties par l'autorité de nomination dans des cas particuliers.</p>		<p>dée à l'art. 15 RM révisé.</p>
<p><b>Incompatibilités financières</b></p> <p><b>Art. 10</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement, ni indirectement, des biens confiés à leurs soins.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 5 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 11</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession, ni aucune autre activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.</p> <p>La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.</p> <p>La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 4 RM révisé.</p>
<p><b>Mandats politiques</b></p> <p><b>Art. 12</b> — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. En aucun cas, l'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :</p> <p>a) aux plus anciens membres de la Municipali-</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 6 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>té si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;</p> <p>b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.</p> <p>Pour le surplus, le tirage au sort décide.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales.</p>		
<p><b>B. Traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité</b></p>		<p>Cette matière est désormais abordée au Chapitre V.</p>
<p><b>Traitements</b></p> <p><b>Art. 13</b> — Les traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.</p> <p>Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 11, alinéa 2, sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires, à l'exception de celle pour préparation des travaux parlementaires qui est rétrocédée à la caisse communale.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 32 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 14</b> — Le Conseil communal de Lausanne édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 33 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Art. 15 à 22</b> — Abrogés</p> <p><b>Droit au traitement en cas de non-réélection ou de décès</b></p> <p><b>Art. 23</b> — Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.</p> <p>Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.</p>		<p>La matière de cet article est traitée aux articles 34 et 35 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 24</b> — Abrogé.</p>		
<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Organisation intérieure de la Municipalité</b></p>	<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Organisation générale</b></p>	<p>Adaptation du titre.</p>
<p><b>Art. 25</b> — La Municipalité choisit le vice-président chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est élu pour une année. Il n'est pas immédiatement rééligible. L'élection se fait dans la première séance de l'année au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 8 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 26</b> — Sous réserve de l'article 8, la Municipalité procède ensuite à la répartition des directions entre ses membres et à la désignation des suppléants.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 10 RM révisé (premier alinéa).</p>
<p><b>Art. 27</b> — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.</p>		<p>La matière de cet article est reprise à l'art. 21 RM révisé.</p>
<p><b>Pouvoirs de</b></p> <p><b>Art. 28</b> — La Municipalité désigne un fonctionnaire</p>		<p>La matière de cet article est traitée</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>police : délégation</b> spécialisé ou un officier de police qui reçoit les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police et auquel elle délègue ses pouvoirs de répression.</p> <p>Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué. Lorsqu'elle statue en corps, elle peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier (LSM).</p>		à l'art. 16 RM révisé.
<p><b>Art. 29</b> — Le syndic et les autres membres de la Municipalité ne peuvent disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction.</p>		La matière de cet article n'est pas reprise dans le RM révisé.
<p><b>Art 30</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires à l'Hôtel de Ville, aux jours fixés par elle, et en séances extraordinaires sur convocation du syndic ou à la demande d'un membre.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 18 RM révisé.
<p><b>Art. 31</b> — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 19 RM révisé.
<p><b>Art. 32</b> — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser celle-ci, ni plus d'une semaine sans y être autorisé par elle.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 24 RM révisé.
<p><b>Art. 33</b> — L'ordre du jour de chaque séance est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;</li> <li>b) communications et propositions du syndic ;</li> <li>c) communications et propositions des directions.</li> </ul>		La matière de cet article est reprise à l'art. 27 RM révisé.
<p><b>Art. 34</b> — S'il n'y a que quatre membres présents, la</p>		La matière de cet article est re-

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance (LC).	prise à l'art. 20 RM révisé.
	<b>Art. 35</b> — Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal avant l'adoption de celui-ci.	La matière de cet article est reprise à l'art. 22 RM révisé.
	<b>Art. 36</b> — Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à aucune délibération concernant un de ses parents à l'un des degrés prévus à l'article 6. Si le cas se présente, le membre de la Municipalité intéressé se retire et mention de son abstention est faite au procès-verbal.	La matière de cet article est reprise à l'art. 23 RM révisé.
	<b>Art. 37</b> — Les décisions sont prises par la Municipalité, comme corps, pour autant qu'il ne s'agit pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des membres présents. Aucune d'elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins.	La matière de cet article est reprise à l'art. 22 RM révisé.
<b>Nominations</b>	<b>Art. 38</b> — Les nominations ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité. Lorsque la personne nommée est parente, à l'un des degrés prévus à l'article 6, d'un membre de la Municipalité qui a participé à la nomination, celle-ci est nulle. Il est procédé, en l'absence de ce membre, à un nouveau tour de scrutin.	La matière de cet article est reprise aux articles 22 et 23 RM révisé.
	<b>Art. 39</b> — Toute nomination proposée au cours d'une séance de la Municipalité, sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale, est ajournée à la séance suivante, si un membre le demande. Un second ajournement ne peut être décidé que par la majorité.	La matière de cet article n'est pas reprise dans le RM révisé.
<b>Communication des décisions</b>	<b>Art. 40</b> — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font oralement ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants auto-	La matière de cet article est reprise à l'art. 28 RM révisé.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
risés (art. 108 RCCL).		
<b>Art. 41</b> — Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.		La matière de cet article est reprise à l'art. 28 RM révisé.
<b>Art. 42</b> — Les décisions de la Municipalité sont communiquées aux intéressés : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous la signature du syndic et du secrétaire dans les relations de la Commune avec les autorités supérieures et pour les décisions qui, ayant une portée générale, ne relèvent d'aucune direction ;</li> <li>b) sous la signature du chef de la direction intéressée pour toutes les autres questions qui concernent celle-ci.</li> </ul>		La matière de cet article est en partie reprise à l'art. 12 RM révisé.
<b>Chapitre III</b>		Titre supprimé
<b>Attributions du syndic</b>		Titre supprimé
<b>Art. 43</b> — Le syndic est le président de la Municipalité ; il exerce ses fonctions conformément à la Loi cantonale sur les communes. Outre ses attributions spéciales, il a droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration et a son entrée dans les directions et dans les divers services. Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance ; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité. Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions.	<b>Syndic</b>  <b>Art. 7</b> — Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes. Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions	
<b>Art. 44</b> — Le syndic est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés.		La matière de cet article est traitée à l'art. 7 RM révisé.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Vice-président</b> <b>Art. 8</b> — La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d'ancienneté dans la fonction de conseiller municipal.</p> <p>En cas d'indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 25 RM 1965.
	<p><b>Directions</b> <b>Art. 9</b> — La Municipalité se divise en autant de directions qu'elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres.</p> <p>La Municipalité s'organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 8 RM 1965.
	<p><b>Suppléances</b> <b>Art. 10</b> — La Municipalité désigne les suppléants chargés d'assumer la responsabilité des directions en cas d'indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 26 RM 1965.
	<p><b>Secrétaires</b> <b>Art. 11</b> — La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l'administration communale.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 7 RM 1965.
	<p><b>Compétences déléguées</b> <b>Art. 12</b> — La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d'être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 8 RM 1965.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Art. 13</b> — Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l'administration sont réservées.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 29 RM 1965.</p>
	<p><b>Délégations municipales</b></p> <p><b>Art. 14</b> — La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres. Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences. Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>	<p>La matière de cet article est nouvelle.</p>
	<p><b>Commissions</b></p> <p><b>Art. 15</b> — La Municipalité peut instituer des commissions consultatives. Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu'il s'agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l'âge de septante ans. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n'appartenant pas à l'administration communale. Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit. Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>	<p>La matière de cet article reprend en partie celle des art. 9 et 9 bis RM 1965.</p>
	<p><b>Pouvoirs de police : délégation</b></p> <p><b>Art. 16</b> — La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police. Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonction-</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 28 RM 1965.</p>



Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	naires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.	
	<b>Recours</b> <b>Art. 17</b> — Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.	La matière de cet article reprend celle de l'art 8 RM 1965.
	<b>Chapitre III</b> <b>Organisation intérieure</b>	
	<b>Séances</b> <b>Art. 18</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visioconférences ou par circulation de dossiers.	La matière de cet article reprend celle de l'art. 30 RM 1965.
	<b>Corum</b> <b>Art. 19</b> — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.	Cet article reprend le texte de l'art. 31 RM 1965.
	<b>Art. 20</b> — S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.	Cet article reprend le texte de l'art. 34 RM 1965.
	<b>Art. 21</b> — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.	Cet article reprend le texte de l'art. 27 RM 1965.
	<b>Majorité</b> <b>Inscription d'une opinion personnelle au procès-verbal</b> <b>Art. 22</b> — Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.	La matière de cet article reprend celle de l'art. 37 RM 1965.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Récusation</b>     <b>Art. 23</b> — Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.</p> <p>La récusation est inscrite au procès-verbal. Elle figure sur les extraits de procès-verbal se rapportant à la décision en cause.</p>	La matière de cet article reprend celles des art. 36 et 38 RM 1965.
	<p><b>Absences</b>     <b>Art. 24</b> — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné.</p> <p>Le procès-verbal mentionne les absences.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 32 RM 1965.
	<p><b>Secret des délibérations</b>     <b>Art. 25</b> — Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.</p>	La matière de cet article est nouvelle.
	<p><b>Procès-verbal</b>     <b>Art. 26</b> — Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.</p>	La matière de cet article est nouvelle.
	<p><b>Ordre du jour</b>     <b>Art. 27</b> — La Municipalité organise le déroulement de ses séances.</p> <p>Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 33 RM 1965.
	<p><b>Communication des décisions</b>     <b>Art. 28</b> — Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.</p>	La matière de cet article reprend celle des art. 41 et 42 RM 1965.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Relations avec le Conseil communal</b></p> <p><b>Art. 29</b> — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.</p> <p>Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 40 RM 1965.
<b>Chapitre IV</b>		Titre supprimé
<b>Budget et comptabilité générale</b>		Titre supprimé
<b>Art. 45</b> — L'année comptable commence le 1 <sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.		La matière de cet article est reprise, de manière générique (simple renvoi aux dispositions juridiques applicables et à l'existence du ROCF) à l'art. 30 RM révisé.
<b>Art. 46</b> — Chaque direction fournit à la Municipalité, le 15 septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services.		Idem
<b>Art. 47</b> — La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 1 <sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.		Idem
<b>Art. 48</b> — L'adoption, par le Conseil communal, des crédits mentionnés à l'article 46 entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives. Aucun virement ne peut être opéré d'une subdivision à une autre. Aucun report à l'exercice suivant d'un crédit non entièrement utilisé n'est admis.		Idem
<b>Adjudications</b>	<b>Art. 49</b> — Les adjudications sont décidées dans les limites des crédits correspondants :	Idem

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>a) par la direction compétente, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 50 000 francs ;</p> <p>b) par la Municipalité pour les montants supérieurs.</p> <p>Les bons de commande ne peuvent pas être supérieurs à 50 000 francs. L'établissement de plusieurs bons pour éviter de soumettre une proposition d'adjudication à la Municipalité est interdit.</p> <p>Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à 100 000 francs ; ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.</p>		
<p><b>Crédits</b></p> <p><b>Art. 50</b> — Les crédits accordés ne peuvent pas être dépassés sans autorisation de la Municipalité. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries : la première en juin et la seconde en décembre.</p>		Idem
<p><b>Art. 51</b> — Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, à condition :</p> <p>a) d'en informer le Conseil communal lors de la séance qui suit celle au cours de laquelle la Municipalité a pris la décision ;</p> <p>b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant le crédit nécessaire.</p>		Idem
<p><b>Art. 52</b> — Chaque direction tient un contrôle de ses recettes et dépenses.</p>		Idem
<p><b>Art. 53</b> — La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions, à l'exception des paiements et des encaissements de la direction des services indus-</p>		Idem

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>triels, qui les effectue elle-même. L'excédent de trésorerie des services industriels est versé en compte courant à la caisse communale.</p>		
<p><b>Art. 54</b> — Aucune gratification ne peut être accordée sans une délibération expresse de la Municipalité.</p>		Idem
<p><b>Art. 55</b> — Les baux et concessions d'une durée dépassant cinq ans doivent être soumis à la ratification de la Municipalité.</p>		Idem
<p><b>Comptes</b> <b>Art. 56</b> — Les comptes enregistrent toutes les opérations de l'exercice écoulé, y compris les créances à recouvrer et les paiements à effectuer après le 31 décembre. Les comptes communaux sont soumis à la Municipalité par la direction des finances le 15 mars au plus tard.</p>		Idem
	<p><b>Chapitre IV</b> <b>Opérations financières</b></p>	
	<p><b>Art. 30</b> — La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCom et du RCCL.</p> <p>La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.</p>	Cet article aborde, de manière générique, la matière traitée dans les art. 45 à 56 RM 1965.
	<p><b>Tarifs et émoluments</b> <b>Art. 31</b> — La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.</p>	La matière de cet article est nouvelle.
	<p><b>Chapitre V</b> <b>Traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité</b></p>	
	<p><b>Traitement et restitution</b> <b>Art. 32</b> — Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil</p>	La matière de cet article reprend celle de l'art. 13 RM 1965.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>d'indemnités</b> communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.</p> <p>Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,</li> <li>b) aux travaux de commission,</li> <li>c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,</li> </ul> <p>déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.</p>	
	<p><b>Prévoyance professionnelle</b> <b>Art. 33</b> — Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.</p>	Cet article reprend le texte de l'art. 14 RM 1965.
	<p><b>Droit au traitement en cas de non-réélection</b> <b>Art. 34</b> — Le membre de la Municipalité qui n'est pas réélu a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas</p>	Cet article reprend le texte de l'art. 23 RM 1965.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	immédiatement une situation correspondante.	
	<b>Droit au traitement en cas de décès</b>	<b>Art. 35</b> — Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.
		Cet article reprend le texte de l'art. 23 RM 1965.
<b>Chapitre V</b>		
<b>Gestion</b>		
<b>Art. 57</b> — Chaque direction élabore, pour le 31 mars au plus tard, le compte rendu de son administration pendant l'année écoulée.		Matière non reprise dans le RM révisé.
<b>Art. 58</b> — Chaque année, avant le 30 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé de sa gestion.		Matière non reprise dans le RM révisé.
<b>Chapitre VI</b>	<b>Chapitre VI</b>	
<b>Dispositions finales</b>	<b>Dispositions finales</b>	
<b>Art. 59</b> — Sont abrogés : le règlement pour la Municipalité de Lausanne du 27 novembre 1945 et toutes dispositions contraires au présent règlement.	<b>Art. 36</b> — Sont abrogés : a) le règlement pour la Municipalité du 14 décembre 1965 ; b) toutes les dispositions contraires au présent règlement.	
<b>Art. 60</b> — Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, compte tenu du délai référendaire légal.	<b>Art. 37</b> — Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, compte tenu du délai référendaire légal.	

## 10. Modifications soumises au Conseil communal

Bien qu'un certain nombre d'articles du RM soient concernés par des modifications, l'opération soumise au Conseil communal ne consiste qu'en une révision du RM 1965. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre à l'approbation du délibérant des articles figurant dans la version actuellement en vigueur du règlement, soit les articles 4, 5, 6, 19, 20, 21, 33, 34 et 35. Cela étant, votre Conseil est invité à ne se prononcer que sur les articles suivants (nouvelle numérotation) : 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36 et 37.

## 11. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2010/13 de la Municipalité, du 10 mars 2010 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte de la réponse municipale au postulat de M. Fabrice Ghelfi demandant une modification du Règlement pour la Municipalité du 14 décembre 1965 en vue d'y inscrire la rétrocession des indemnités parlementaires perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques ;
2. d'adopter la nouvelle teneur des articles suivants du règlement pour la Municipalité, soit :

<b>Composition</b>	<b>Article premier</b> — La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président. Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.
<b>Election et élection complémentaire</b>	<b>Art. 2</b> — L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.
<b>Vacance</b>	<b>Art. 3</b> — La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.
<b>Syndic</b>	<b>Art. 7</b> — Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes. Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions
<b>Vice-président</b>	<b>Art. 8</b> — La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d'ancienneté dans la fonction de conseiller municipal. En cas d'indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.



<b>Directions</b>	<p><b>Art. 9</b> — La Municipalité se divise en autant de directions qu'elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres. La Municipalité s'organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation</p>
<b>Suppléances</b>	<p><b>Art. 10</b> — La Municipalité désigne les suppléants chargés d'assumer la responsabilité des directions en cas d'indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.</p>
<b>Secrétaires</b>	<p><b>Art. 11</b> — La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l'administration communale.</p>
<b>Compétences déléguées</b>	<p><b>Art. 12</b> — La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d'être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p> <p><b>Art. 13</b> — Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l'administration sont réservées.</p>
<b>Délégations municipales</b>	<p><b>Art. 14</b> — La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres.</p> <p>Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>
<b>Commissions</b>	<p><b>Art. 15</b> — La Municipalité peut instituer des commissions consultatives. Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu'il s'agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n'appartenant pas à l'administration communale.</p> <p>Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>
<b>Pouvoirs de police : délégation</b>	<p><b>Art. 16</b> — La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police.</p> <p>Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonctionnaires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.</p>
<b>Recours</b>	<p><b>Art. 17</b> — Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les</p>

	décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.
<b>Séances</b>	<b>Art. 18</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visioconférences ou par circulation de dossiers.
<b>Majorité</b>	<b>Art. 22</b> — Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
<b>Inscription d'une opinion personnelle au procès-verbal</b>	Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.
<b>Récusation</b>	<b>Art. 23</b> — Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se refusent et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.
<b>Absences</b>	<b>Art. 24</b> — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné. Le procès-verbal mentionne les absences.
<b>Secret des délibérations</b>	<b>Art. 25</b> — Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.
<b>Procès-verbal</b>	<b>Art. 26</b> — Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.
<b>Ordre du jour</b>	<b>Art. 27</b> — La Municipalité organise le déroulement de ses séances. Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.
<b>Communication des décisions</b>	<b>Art. 28</b> — Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.
<b>Relations avec le Conseil communal</b>	<b>Art. 29</b> — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité. Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.
	<b>Art. 30</b> — La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCom et du RCCL. La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.
<b>Tarifs et émoluments</b>	<b>Art. 31</b> — La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.

**Traitement et restitution d'indemnités**

**Art. 32** — Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.

Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.

Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.

Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.

Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :

- a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,
- b) aux travaux de commission,
- c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,

déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.

3. eu égard aux décisions prises sous chiffre 2 ci-dessus, de prendre acte du nouvel état du Règlement pour la Municipalité, soit :

**CHAPITRE I  
ELECTION****Composition**

**Article premier** — La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président.

Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.

**Election et élection complémentaire**

**Art. 2** — L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.

**Vacance**

**Art. 3** — La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.

**Incompatibilités économiques**

**Art. 4** — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession ni aucune activité lucrative régulière.

Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.

La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.

La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.

**Art. 5** — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement ni indirectement des biens confiés à leurs soins.

- Mandats politiques** **Art. 6** — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. L'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut en aucun cas mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :
- a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;
  - b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.

Pour le surplus, le sort décide.

Un membre de la Municipalité ne peut pas faire simultanément partie du Grand Conseil et des Chambres fédérales.

## CHAPITRE II ORGANISATION GENERALE

- Syndic** **Art. 7** — Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.  
Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions
- Vice-président** **Art. 8** — La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d'ancienneté dans la fonction de conseiller municipal. En cas d'indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.
- Directions** **Art. 9** — La Municipalité se divise en autant de directions qu'elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres. La Municipalité s'organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.  
La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation
- Suppléances** **Art. 10** — La Municipalité désigne les suppléants chargés d'assumer la responsabilité des directions en cas d'indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.
- Secrétaires** **Art. 11** — La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.  
Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l'administration communale.
- Compétences déléguées** **Art. 12** — La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.  
Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d'être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de septante ans.  
Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.  
**Art. 13** — Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du

	syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l'administration sont réservées.
<b>Délégations municipales</b>	<p><b>Art. 14</b> — La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres.</p> <p>Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>
<b>Commissions</b>	<p><b>Art. 15</b> — La Municipalité peut instituer des commissions consultatives.</p> <p>Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu'il s'agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n'appartenant pas à l'administration communale.</p> <p>Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>
<b>Pouvoirs de police : délégation</b>	<p><b>Art. 16</b> — La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police.</p> <p>Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonctionnaires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.</p>
<b>Recours</b>	<p><b>Art. 17</b> — Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.</p>
<b>CHAPITRE III</b>	
<b>ORGANISATION INTERIEURE</b>	
<b>Séances</b>	<p><b>Art. 18</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visioconférences ou par circulation de dossiers.</p>
<b>Corum</b>	<p><b>Art. 19</b> — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.</p> <p><b>Art. 20</b> — S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.</p> <p><b>Art. 21</b> — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions.</p> <p>Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.</p>
<b>Majorité</b>	<p><b>Art. 22</b> — Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p>
<b>Inscription d'une opinion personnelle au procès-</b>	<p>Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.</p>

**verbal****Récusation**

**Art. 23** — Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.

**Absences**

**Art. 24** — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné.  
Le procès-verbal mentionne les absences.

**Secret des délibérations**

**Art. 25** — Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.

**Procès-verbal**

**Art. 26** — Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.

**Ordre du jour**

**Art. 27** — La Municipalité organise le déroulement de ses séances. Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.

**Communication des décisions**

**Art. 28** — Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.

**Relations avec le Conseil communal**

**Art. 29** — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.  
Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.

**CHAPITRE IV****OPERATIONS FINANCIERES**

**Art. 30** — La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCCom et du RCCL.

La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.

**Tarifs et émoluments**

**Art. 31** — La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.

**CHAPITRE V****TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE****Traitement et restitution d'indemnités**

**Art. 32** — Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.

Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et partici-

pent comme lui aux mesures de solidarité.

Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.

Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.

Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :

- d) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,
- e) aux travaux de commission,
- f) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,

déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.

**Prévoyance professionnelle**

**Art. 33** — Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.

**Droit au traitement en cas de non-réélection**

**Art. 34** — Le membre de la Municipalité qui n'est pas réélu a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

**Droit au traitement en cas de décès**

**Art. 35** — Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.

**CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 36** — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

**Art. 37** — Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, compte tenu du délai référendaire légal.

4. de décider que les modifications du Règlement pour la Municipalité entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre